



Modalités générales GLOBALG.A.P.

Règles applicables aux groupements de producteurs et producteurs multisites avec SGQ

VERSION FRANÇAISE 6.0_SEP22 (En cas de doutes, la version anglaise est déterminante.)

EN VIGUEUR DEPUIS : 1^{ER} OCTOBRE 2022

OBLIGATOIRE À PARTIR DU : 1^{ER} JANVIER 2024*

*La date à laquelle le référentiel IFA v6 GFS deviendra obligatoire dépend de la date de reconnaissance par la GFSI et sera confirmée ultérieurement

CONTENU

1 INTRODUCTION	4
2 TERMINOLOGIE.....	5
2.1 Documents normatifs et obligatoires	6
2.2 Contrôle des documents normatifs et obligatoires.....	6
3 OPTIONS DE CERTIFICATION	7
3.1 Options 1 et 3 – certification individuelle.....	7
3.2 Option 2 et 4 – certification de groupement.....	8
4 EXIGENCES VIS-À-VIS DES GROUPEMENTS DE PRODUCTEURS/PRODUCTEURS MULTISITES AVEC SGQ	8
4.1 Légalité et administration	8
4.2 Gestion et organisation.....	11
4.3 Contrôle des documents.....	12
4.4 Traitement des réclamations	13
4.5 Audits internes.....	14
4.6 Traçabilité et séparation des produits.....	16
4.7 Retrait de produit.....	18
4.8 Activités sous-traitées	19
4.9 Inscription de membres/sites supplémentaires sur le certificat.....	19
4.10 Utilisation du logo	20
5 INSCRIPTION AUPRÈS DE L'OC.....	20
5.1 Champ d'application	20
5.2 Processus d'inscription	20
6 PROCESSUS D'AUDIT	23
6.1 Audits par les OC.....	24
6.2 Audits initiaux et consécutifs par l'OC	27
7 PROCESSUS DE CERTIFICATION	28
7.1 Conditions pour obtenir la certification GLOBALG.A.P.....	28
7.2 Certificat GLOBALG.A.P	30
7.3 Prolongation de la validité du certificat.....	30
7.4 Conditions pour conserver la certification GLOBALG.A.P	31
8 EXIGENCES MINIMALES EN MATIÈRE DE QUALIFICATION POUR LE PERSONNEL CLÉ	34
8.1 Tâches principales	34
8.2 Exigences en matière de qualification.....	35
9 EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES POUR LE RÉFÉRENTIEL IFA V6 GFS	36

9.1 Ajouts.....	36
9.2 Modifications.....	38
ANNEXE I DÉCLARATION D'APPARTENANCE À UN GROUPEMENT DE PRODUCTEURS (FACULTATIVE)	42

1 INTRODUCTION

Le présent document est l'une des composantes de la documentation relative aux modalités générales GLOBALG.A.P. Il s'applique au référentiel Système Raisonné de Culture et d'Élevage version 6, édition Smart (référentiel IFA v6 Smart), au référentiel Système Raisonné de Culture et d'Élevage version 6, édition GFS (référentiel IFA v6 GFS), à l'« Harmonized Produce Safety Standard » (référentiel harmonisé de sécurité sanitaire des produits, soit HPSS) et au référentiel « Produce Handling Assurance » (système raisonné de traitement et manipulation des produits, soit référentiel PHA).

Les règles présentées ici s'appliquent aux producteurs individuels multisites mettant en œuvre un système de gestion de la qualité (SGQ) ainsi qu'aux groupements de producteurs gérés par un SGQ.

Les règles applicables aux programmes/listes de contrôle reconnu(e)s équivalent(e)s sont expliquées dans les modalités de reconnaissance de programmes GLOBALG.A.P.

Le terme « doit »/« doivent » est utilisé dans les documents normatifs GLOBALG.A.P. pour indiquer des points à caractère obligatoire.

Toute législation relative à un P&C qui serait plus stricte que les exigences du référentiel GLOBALG.A.P. est prioritaire sur les exigences GLOBALG.A.P. En l'absence de législation (ou lorsque celle-ci n'est pas aussi rigoureuse), les exigences GLOBALG.A.P. représentent le niveau de conformité minimum acceptable. Respecter toute la législation applicable n'est pas en soi une condition pour la certification. L'audit réalisé par l'organisme de certification (OC) agréé GLOBALG.A.P. n'exempte en rien les agences de conformité publiques de leur responsabilité de faire appliquer la législation. La présence d'une législation relative à un P&C ne modifie pas le niveau de ce P&C en Exigence Majeure. Les niveaux des P&C doivent être conservés tels que définis dans les documents et listes de contrôle des P&C approuvés et publiés sur le site web GLOBALG.A.P. (www.globalgap.org).

Les définitions des termes utilisés dans les modalités générales GLOBALG.A.P. et les P&C sont indiquées dans le glossaire GLOBALG.A.P.

Les annexes référencées dans les P&C sont des directives (documents d'orientation). Les directives indiquées dans les P&C et destinées à aider les producteurs à se conformer aux exigences ne constituent pas des documents normatifs.

Seuls les produits figurant dans la liste de produits GLOBALG.A.P. publiée sur le site web GLOBALG.A.P. (www.globalgap.org) peuvent être inscrits pour la certification. La liste de produits GLOBALG.A.P. n'est pas fermée et peut inclure d'autres produits sur demande. Toute demande d'ajout de nouveaux produits sur la liste de produits devra être envoyée à l'adresse e-mail suivante : standard_support@globalgap.org avec les informations suivantes :

- a) Produit
- b) Dénomination scientifique
- c) Tout complément d'information (par ex., culture, utilisation, autres dénominations, photos, etc.). Ces informations peuvent également être fournies via un lien vers un site web.

Toute législation relative à un P&C qui serait plus stricte que les exigences du référentiel GLOBALG.A.P. est prioritaire sur les exigences GLOBALG.A.P. La présence d'une législation relative à un P&C ne modifie pas le niveau de ce P&C en Exigence Majeure. Les niveaux des P&C doivent être conservés tels que définis dans les documents et listes de contrôle des P&C approuvés et publiés sur le site web GLOBALG.A.P. (www.globalgap.org).

Les OC (ou OV) agréés GLOBALG.A.P. n'assument aucune responsabilité ni de donner aucun garantie, et ne peuvent donc être tenus légalement responsables, pour les points suivants :

- a) La sécurité des produits issus de processus de production certifiés selon un référentiel GLOBALG.A.P.
- b) L'exactitude et l'exhaustivité des données inscrites dans les systèmes informatiques GLOBALG.A.P., et ce même si elles ont été saisies par les OC (ou OV) agréés GLOBALG.A.P.
- c) Toute infraction à une loi applicable, à d'autres référentiels ou aux meilleures pratiques via le référentiel GLOBALG.A.P. choisi et appliqué par le producteur

Le choix du référentiel GLOBALG.A.P. et son application se fait à la seule discréction et sous la seule responsabilité du producteur. Il relève également de la responsabilité du producteur de s'assurer que le référentiel GLOBALG.A.P. est approprié à ses processus et n'occasionne aucune conséquence négative (en particulier des dommages) pour lui-même ou un tiers.

En conséquence, ni FoodPLUS GmbH, ni ses employés, ni ses agents ne peuvent être tenus responsables pour toute perte, tout dommage, tous frais, charges ou coûts de quelque nature que ce soit (y compris pour des dommages consécutifs) qui pourraient incomber au producteur en raison de ou suite à une mise en conformité directe ou indirecte avec un référentiel GLOBALG.A.P., à la gestion administrative par FoodPLUS GmbH, ses employés ou ses agents, ou à la réalisation de leurs obligations respectives en relation avec un tel référentiel GLOBALG.A.P. Ce point ne s'applique toutefois pas dans la mesure où la perte, les dommages, les frais, charges et coûts surviennent suite à une négligence grave ou à un manquement volontaire, déterminé(e) par voie de justice et de façon définitive, de la part de l'une des personnes susmentionnées (pour écarter tout doute, cette restriction ne constitue pas un fondement indépendant pour une réclamation).

2 TERMINOLOGIE

Selon la terminologie ISO 17065, les termes audit/auditeur devraient être utilisés pour l'évaluation des systèmes de gestion, et les termes contrôle/contrôleur pour l'évaluation des processus. Afin de simplifier la lecture, les règles suivantes s'appliquent dans ce document :

- Lorsque l'expression « auditeur de l'OC » est utilisée, elle fait obligatoirement référence à un auditeur de SGQ d'un OC ou à un auditeur d'exploitation d'un OC.
- Lorsque l'expression « audit par l'OC » est utilisée, elle fait obligatoirement référence à un audit de SGQ par un OC ou à un audit d'exploitation par un OC.
- Lorsque l'expression « auditeur interne » est utilisée, elle fait obligatoirement référence à un auditeur de SGQ interne ou à un auditeur d'exploitation interne.
- Lorsque l'expression « audit interne » est utilisée, elle fait obligatoirement référence à un audit de SGQ interne ou à un audit d'exploitation interne.
- Lorsque l'expression « groupement de producteurs/producteur multisite » est utilisée, elle fait obligatoirement référence aux groupements de producteurs gérés par un SGQ et/ou des producteurs individuels multisites le cas échéant.
- Lorsque l'expression « membre/site » est utilisée, elle fait obligatoirement référence aux membres individuels d'un groupement de producteurs et/ou aux sites de production individuels d'un producteur multisite le cas échéant.
- Dans le présent document, on utilisera également les termes « producteur certifié », « entité juridique certifiée » et « membre/site certifié ». Cependant, les producteurs, entités juridiques et membres/sites ne sont pas eux-mêmes certifiés, ce sont leurs processus de production qui le sont.

- L'expression « produit certifié » fait référence à un produit issu d'un processus de production certifié.

2.1 Documents normatifs et obligatoires

Tout demandeur (entité juridique demandant la certification) et tout détenteur d'un certificat GLOBALG.A.P. doit tenir compte des documents normatifs suivants (ainsi que de tout autre document publié en tant que document normatif ou obligatoire) :

- a) Accord de sous-licence et de certification de GLOBALG.A.P. : contrat entre l'OC et l'entité juridique demandant la certification. Ce document fixe le cadre légal pour pouvoir se voir octroyer la certification GLOBALG.A.P.
- b) Accord de licence et de certification de GLOBALG.A.P. : contrat entre l'OC et GLOBALG.A.P. c/o FoodPLUS GmbH
- c) Principes et critères (P&C) GLOBALG.A.P. : documents définissant les exigences de conformité pour les membres/sites.
Note : Les directives indiquées dans les P&C et destinées à aider les producteurs à se conformer aux exigences ne constituent *pas* des documents normatifs.
- d) Listes de contrôle GLOBALG.A.P. :
 - Pour les audits d'exploitation
 - Pour les audits du système de gestion de la qualité (SGQ) (conditions pour les groupements de producteurs et producteurs multisites avec SGQ)
- e) Directives d'interprétation nationales : directives clarifiant et adaptant les P&C pour le pays concerné. Uniquement disponibles pour les pays pour lesquels elles ont été approuvées par les comités techniques respectifs. Ces directives d'interprétation nationale revêtent un caractère obligatoire dès leur approbation et publication.
- f) Modalités générales GLOBALG.A.P. (le présent document et la documentation d'accompagnement, par ex., les règles applicables aux organismes de certification) : règles définissant le mode de fonctionnement du processus de certification ainsi que les conditions et exigences vis-à-vis des systèmes de gestion de la qualité et les problématiques y afférentes
- g) Règles spécifiques aux champs d'application (par ex., Règles applicables au champ d'application des plantes, Règles applicables au champ d'application de l'aquaculture) : règles définissant le mode de fonctionnement du processus de certification pour chaque champ d'application spécifique
- h) Actualités techniques (« Technical News ») et mises à jour des documents normatifs émises par le secrétariat GLOBALG.A.P. et publiées sur le site web GLOBALG.A.P. (www.globalgap.org)

2.2 Contrôle des documents normatifs et obligatoires

- a) Les dernières versions des documents normatifs peuvent être téléchargées gratuitement sur le site web GLOBALG.A.P. (www.globalgap.org).
- b) Langue : les documents originaux sont en anglais. Les documents normatifs sont traduits dans une sélection d'autres langues et publiés sur le site web GLOBALG.A.P. Une fois publiés, ces documents GLOBALG.A.P. officiels sont considérés comme uniques documents de référence pour la certification dans la langue donnée. Si les différentes traductions présentent des divergences, c'est la version anglaise qui prévaut.

c) Modifications apportées aux documents :

1. Les documents normatifs sont identifiés à l'aide d'un code unique, d'un numéro de version et d'une date.
2. La date figurant dans le nom de la version indique la date de publication du document.
3. Numéro de version : tout changement au niveau du premier chiffre (par ex., 5.0 changé en 6.0) indique un changement dans les exigences et donc un changement de version. Un changement au niveau du deuxième chiffre (par ex., 6.0 changé en 6.1) indique une actualisation de la version. Un changement au niveau des autres chiffres (par ex., 6.0 changé en 6.0-1) indique une actualisation de l'édition.
4. Les documents des modalités générales GLOBALG.A.P. peuvent être actualisés indépendamment des P&C et inversement.
5. Il relève de la responsabilité des OC d'informer leurs clients de toute modification ou actualisation des versions et éditions. Les actualisations des versions et éditions sont reprises sous forme synthétique dans la liste des mises à jour des versions/éditions en fin de document. Les modifications de versions sont reprises sous forme synthétique et publiées dans un document à part.

3 OPTIONS DE CERTIFICATION

Pour déterminer quelles règles s'appliquent, l'une des options suivantes doit être choisie :

3.1 Options 1 et 3 – certification individuelle

3.1.1 Producteur avec site unique

- a) Un producteur individuel (entité juridique unique) demandant la certification selon un référentiel GLOBALG.A.P. (Option 1) ou selon un programme/une liste de contrôle reconnu(e) équivalent(e) (Option 3).
- b) Le producteur individuel est le détenteur du certificat une fois certifié (voir les « Modalités générales GLOBALG.A.P. – Règles applicables aux producteurs individuels »).

3.1.2 Producteur multisite sans SGQ

- a) Un producteur individuel ou une organisation possédant plusieurs sites de production qui ne constituent pas des entités juridiques séparées (voir les « Modalités générales GLOBALG.A.P. – Règles applicables aux producteurs individuels »). Le producteur individuel est le détenteur du certificat une fois certifié.

3.1.3 Producteur multisite avec SGQ

- a) Un producteur individuel ou une organisation possédant plusieurs sites de production qui ne constituent pas des entités juridiques séparées, mais pour lesquels un SGQ a été mis en place. Le producteur individuel est le détenteur du certificat une fois certifié.
- b) Dans ce cas, les règles exposées dans les « Modalités générales GLOBALG.A.P. – Règles applicables aux groupements de producteurs et producteurs multisites avec SGQ » (le présent document) doivent s'appliquer.

3.2 Option 2 et 4 – certification de groupement

- a) Un groupement de producteurs demandant la certification du groupement selon un référentiel GLOBALG.A.P. (Option 2) ou selon un programme/une liste de contrôle reconnu(e) équivalent(e) (Option 4).
- b) Le groupement, en tant qu'entité juridique, est le détenteur du certificat une fois certifié.
- c) Un groupement doit mettre en œuvre un SGQ et se conformer aux règles exposées dans les « Modalités générales GLOBALG.A.P. – Règles applicables aux groupements de producteurs et producteurs multisites avec SGQ » (le présent document).

4 EXIGENCES VIS-À-VIS DES GROUPEMENTS DE PRODUCTEURS/PRODUCTEURS MULTISITES AVEC SGQ

4.1 Légalité et administration

4.1.1 Légalité

- a) Il doit exister une documentation démontrant clairement que le demandeur est une entité juridique.
- b) Cette entité juridique doit avoir obtenu le droit légal d'exploiter une production et/ou un commerce agricole, pouvoir représenter légalement les membres du groupement de producteurs et les sites de production et passer des contrats avec ces derniers.
- c) L'entité juridique doit conclure un contrat avec FoodPLUS GmbH en signant la version la plus récente de l'accord de sous-licence et de certification de GLOBALG.A.P. (disponible sur le site web de GLOBALG.A.P. (www.globalgap.org)) avec un OC agréé GLOBALG.A.P. ou confirmer explicitement la réception et l'inclusion de l'accord de sous-licence et de certification de GLOBALG.A.P. avec sa signature sur le contrat de prestations conclu avec l'OC. L'OC remet une copie de l'accord de sous-licence et de certification de GLOBALG.A.P. au responsable du SGQ. L'accord de sous-licence et de certification de GLOBALG.A.P. doit mentionner tous les champs d'application, référentiels et modules complémentaires inclus dans le champ d'application du SGQ.
- d) Une entité juridique ne peut, à elle seule, exploiter qu'un seul SGQ par pays.
- e) Seule une entité juridique qui peut être certifiée sous l'Option 1 peut adhérer à un groupement de producteurs pour la certification sous l'Option 2.
- f) Si un groupement de producteurs/producteur multisite avec SGQ adhère à un autre groupement de producteurs, les deux SGQ doivent fusionner en un SGQ unique devant être géré par une nouvelle entité juridique unique qui sera alors considérée comme le détenteur du certificat. Le détenteur du certificat est légalement responsable de toutes les productions enregistrées, y compris de la mise sur le marché des produits.

4.1.1.1 Membres de groupements de producteurs

- a) Des contrats écrits en vigueur doivent lier chaque producteur membre du groupement de producteurs et l'entité juridique. Ces contrats doivent comprendre les éléments suivants :
 - Nom et identification juridique du groupement de producteurs
 - Nom et identification juridique du membre du groupement de producteurs
 - Coordonnées de contact du membre du groupement de producteurs (adresse)

- Informations concernant les sites de production individuels, notamment les produits issus de processus de production certifiés et non certifiés (le contrat peut faire référence au registre interne du groupement de producteurs pour cette information)
 - Informations concernant la superficie (plantes) ou le tonnage (aquaculture) (le contrat peut faire référence au registre interne du groupement de producteurs pour cette information)
 - Engagement du membre du groupement de producteurs à se conformer aux exigences du référentiel GLOBALG.A.P. en question
 - Engagement du membre du groupement de producteurs à respecter les procédures documentées du groupement, ses politiques et, le cas échéant, ses conseils techniques (accord)
 - Sanctions susceptibles d'être appliquées en cas de non-respect des exigences GLOBALG.A.P. et éventuellement d'autres exigences internes
 - Signatures des membres du groupement de producteurs et des représentants du groupement de producteurs
- b) Les membres du groupement de producteurs inscrits doivent être juridiquement responsables de leurs sites de production respectifs, même s'ils restent assujettis au SGQ commun du groupement de producteurs.
- c) Les membres des groupements de producteurs ne sont pas les détenteurs légaux d'un certificat. De ce fait, il ne doivent pas commercialiser les produits sous leur propre nom en faisant référence au certificat du groupement de producteurs. Tous les produits qui sont vendus sans faire référence au certificat doivent être enregistrés dans le système de bilan matière du groupement de producteurs.

4.1.1.2 Sites de production de producteurs multisite avec SGQ

- a) Tous les sites de production doivent être la propriété ou loués et sous le contrôle direct d'une même entité juridique.
- b) Pour les sites de production qui ne sont pas la propriété de l'entité juridique, il doit être signé un document stipulant clairement que le propriétaire du site n'assume aucune responsabilité ni n'est en mesure de prendre aucune décision concernant les activités de production sur le site loué. Des contrats écrits doivent également être conclus entre chaque propriétaire de site de production et l'entité juridique. Ces contrats doivent stipuler les éléments suivants :
 - Nom et identification juridique du détenteur du certificat
 - Nom et identification juridique du propriétaire du site de production
 - Coordonnées de contact du propriétaire du site de production (adresse)
 - Informations concernant les sites de production individuels
 - Signatures des représentants des deux parties
- c) Toutes les unités de traitement des produits (UTP) doivent être identifiées et inscrites.

4.1.2 Registre interne

- a) Il doit exister un registre interne répertoriant tous les membres/sites produisant selon le référentiel GLOBALG.A.P. pertinent. Ce registre doit être tenu à jour.

- b) Après obtention de la certification, le groupement de producteurs peut émettre à destination de ses membres une déclaration attestant qu'ils sont effectivement membres du groupement de producteurs. Les membres du groupement de producteurs doivent être répertoriés dans l'annexe au certificat pour recevoir cette déclaration. Cette déclaration ne remplace pas le certificat et ne doit pas être utilisée dans le cadre des échanges commerciaux ou pour se prévaloir de la certification. Pour connaître les conditions minimales à remplir pour pouvoir émettre cette déclaration, voir la section [Déclaration d'appartenance à un groupement de producteurs \(facultative\)](#).

4.1.2.1 Producteurs multisites avec SGQ

- a) Le registre doit renseigner au moins les informations suivantes pour chaque site de production :
- (i) Identification du site de production
 - (ii) Localisation du site de production
 - (iii) Informations concernant la relation entre l'entité juridique et le site de production (propriété, location, etc.)
 - (iv) Produits inscrits
 - (v) Produits non inclus dans l'inscription
 - (vi) Surface de production et/ou quantité pour chaque produit inscrit
 - (vii) OC (liste de tous les OC si le producteur fait appel à plusieurs OC, ainsi que mention du produit ou référentiel pour lequel le producteur y fait appel)
 - (viii) Statut du site de production (statut interne suite au dernier audit d'exploitation interne : agréé, suspendu, etc.)
 - (ix) Date du dernier audit d'exploitation interne
- b) Le registre doit également mentionner les informations indiquées aux points (i) à (vi) ci-dessus pour tous les sites de production sous la responsabilité du producteur (qui lui appartiennent ou qu'il loue) qui n'ont pas été inscrits pour la certification GLOBALG.A.P.

4.1.2.2 Groupements de producteurs

- a) Le registre doit renseigner au moins les informations suivantes pour chaque membre du groupement de producteurs :
- (i) Nom du membre du groupement de producteurs
 - (ii) Nom de la personne à contacter
 - (iii) Adresse complète (physique et postale)
 - (iv) Coordonnées de contact (numéro de téléphone et adresse e-mail)
 - (v) Tout autre identifiant d'entité juridique (numéro de TVA, n° d'identification, etc.), tel qu'exigé dans le pays de production (voir le document « Exigences relatives aux données d'inscription GLOBALG.A.P. »)
 - (vi) Produits inscrits
 - (vii) Informations détaillées concernant les sites de production individuels et leur localisation, avec indication des produits issus de processus de production certifiés et non certifiés
 - (viii) Surface de production et/ou quantité pour chaque produit inscrit

- (ix) OC (liste de tous les OC si le producteur fait appel à plusieurs OC, ainsi que mention du produit ou référentiel pour lequel le producteur y fait appel)
- (x) Statut du membre du groupement de producteurs (statut interne suite au dernier audit d'exploitation interne : agréé, suspendu, etc.)
- (xi) Date du dernier audit d'exploitation interne
- b) Les producteurs qui ne demandent pas à être inclus dans la certification du groupement de producteurs GLOBALG.A.P. doivent faire l'objet d'une liste à part. Ils ne doivent pas être inscrits dans les systèmes informatiques GLOBALG.A.P. (sauf s'ils ont demandé à se faire certifier selon un programme reconnu équivalent/une liste de contrôle reconnue équivalente ou tout autre référentiel GLOBALG.A.P.).
- c) Le registre interne et la liste des producteurs non inclus dans le champ d'application de la certification sont des documents utilisés à des fins de gestion du groupement de producteurs. Les renseignements qu'ils renferment n'ont pas besoin d'être divulgués en externe, sauf s'ils s'avèrent nécessaires pour clarifier certains points concernant, par ex., l'efficacité du SGQ du groupement de producteurs. Le registre interne et la liste des producteurs non inclus dans le champ d'application de la certification doivent être mis à disposition de l'OC lors de l'audit du SGQ.

4.2 Gestion et organisation

Le SGQ en place doit être suffisamment robuste pour garantir que tous les membres/sites inscrits du groupement respectent uniformément les exigences du référentiel GLOBALG.A.P. pertinent.

4.2.1 Structure

- a) Le demandeur doit disposer d'une structure de gestion permettant la bonne mise en œuvre d'un SGQ chez tous les membres/sur tous les sites inscrits.
- b) Des ressources suffisantes et appropriées (compétences techniques et encadrement formé convenablement) doivent être disponibles afin de garantir le respect des exigences du référentiel GLOBALG.A.P. pertinent par tous les membres/sites inscrits.
- c) La structure organisationnelle doit être documentée et prévoir au sein de la structure du SGQ les personnes responsables de et compétentes pour :
 - (i) La gestion du SGQ (responsable(s) du SGQ)
 - (ii) La conduite de l'audit du SGQ interne et la vérification des audits d'exploitations internes (auditeur(s) de SGQ interne(s))
 - (iii) La conduite d'un audit d'exploitation interne annuel auprès de chaque membre/site (auditeur(s) d'exploitation interne(s))
 - (iv) La formation des auditeurs internes et des producteurs
 - (v) La prestation de conseils techniques au groupement de producteurs (facultatif)

- d) La direction doit accorder aux auditeurs du SGQ internes et aux auditeurs d'exploitation internes l'autorité nécessaire pour prendre des décisions indépendantes et techniquement justifiées pendant les audits internes.

4.2.2 Compétence et formation du personnel

- a) Les exigences en matière de compétence, la formation et les qualifications requises pour le personnel clé (mentionné dans la [section 4.2.1](#), mais aussi pour tout autre membre du personnel identifié) doivent être définies et documentées. Ces exigences de qualification s'appliquent également aux consultants externes.

- b) La direction doit s'assurer que l'ensemble du personnel responsable de la conformité au référentiel GLOBALG.A.P. pertinent est suffisamment formé et répond aux exigences de compétence déterminées :
 - (i) L'auditeur ou les auditeurs du SGQ interne(s) et les auditeurs d'exploitation internes doivent être indépendants des membres/sites.
 - (ii) Les compétences de l'auditeur ou des auditeurs du SGQ internes, de l'auditeur ou des auditeurs d'exploitation internes, et du ou des responsables du SGQ doivent être contrôlées par la direction et vérifiées par l'OC conformément à la section 8, [Exigences minimales en matière de qualification pour le personnel clé](#).
 - (iii) Les conseillers techniques des membres/sites doivent remplir les critères détaillés dans les P&C applicables du référentiel GLOBALG.A.P. concerné en fonction du type de conseil prodigué (par ex., conseillers en produit phytopharmaceutique, services vétérinaires).
- c) Pour pouvoir justifier des compétences, les qualifications et la formation de l'ensemble du personnel clé (responsables, auditeurs internes, etc.) impliqué dans la conformité aux exigences de GLOBALG.A.P. doivent faire l'objet d'enregistrements.
- d) S'il y a plusieurs auditeurs du SGQ ou d'exploitation internes, ceux-ci doivent suivre une formation et être évalués afin de garantir la cohérence (étalonnage) dans leur approche et interprétation du référentiel GLOBALG.A.P. concerné (par ex., via des observations pour évaluation d'audits internes documentées).
- e) Des systèmes doivent être mis en place pour démontrer que le personnel clé est informé et a conscience de l'évolution des référentiels GLOBALG.A.P. et des changements législatifs concernant la conformité au référentiel concerné. Il doit y avoir à disposition des pièces justificatives démontrant que le personnel clé défini a bénéficié de formations d'initiation et de formations de rafraîchissement des connaissances annuelles tel qu'indiqué ci-dessus, y compris, le cas échéant, de formations portant sur les changements législatifs et de formations exigées par la réglementation.

4.3 Contrôle des documents

- a) Tous les documents montrant de quelle manière le SGQ est exploité de sorte à se conformer aux exigences des référentiels GLOBALG.A.P. doit être contrôlée de manière appropriée. Cette documentation doit comprendre (liste non exhaustive) :
 - (i) Le manuel qualité
 - (ii) Les procédures de GLOBALG.A.P.
 - (iii) Des instructions et politiques de travail
 - (iv) Des formulaires d'enregistrement
 - (v) Des référentiels externes afférents (par ex., les documents normatifs GLOBALG.A.P. en vigueur)
- b) La documentation doit être suffisamment détaillée pour démontrer la conformité aux exigences du référentiel GLOBALG.A.P. concerné.
- c) La documentation afférente doit être mise à disposition du personnel affecté et des membres du groupement de producteurs inscrits.

- d) Le contenu du manuel qualité doit être révisé périodiquement pour s'assurer qu'il continue de répondre aux exigences du référentiel GLOBALG.A.P. pertinent et aux exigences internes définies par le SGQ. Toutes les modifications significatives concernant le référentiel GLOBALG.A.P. ou les documents normatifs et obligatoires entrant en vigueur doivent être reprises dans le manuel qualité dans le délai imparti par le secrétariat GLOBALG.A.P.

4.3.1 Exigences relatives au contrôle des documents

- a) Il doit y avoir une procédure écrite définissant le contrôle des documents.
- b) Toute la documentation doit être révisée et approuvée par le personnel compétent avant publication et diffusion.
- c) Tous les documents contrôlés doivent être identifiés par un numéro de publication, la date de publication/révision et un numéro de page.
- d) Tout changement dans ces documents doit être contrôlé et approuvé par le personnel compétent avant diffusion. Dans la mesure du possible, une explication de la raison et de la nature de ces changements doit être fournie.
- e) Une copie de l'ensemble de la documentation afférente doit être disponible sur tous les sites où le SGQ fait l'objet d'un contrôle.
- f) Un système doit être mis en place pour s'assurer que la documentation est révisée et que les documents obsolètes sont effectivement annulés suite à la publication de nouveaux documents.

4.3.2 Enregistrements

- a) Il doit exister des enregistrements démontrant la bonne maîtrise et la bonne mise en œuvre du SGQ (y compris des exigences, politiques et procédures du manuel qualité et de toute autre documentation SGQ pertinente) et apportant la preuve de la conformité aux exigences du référentiel GLOBALG.A.P. concerné.
- b) Ces enregistrements doivent être conservés pendant deux ans au moins.
- c) Ces enregistrements doivent être authentiques, lisibles, rangés dans des conditions appropriées et conservés en bon état, et doivent être accessibles pour les audits si nécessaire.
- d) Les enregistrements conservés en ligne ou au format électronique sont valables. Si une signature est exigée, il peut s'agir d'un mot de passe ou d'une signature électronique permettant de garantir que seul le signataire signe et donne son autorisation. Si une signature de la personne responsable est nécessaire, alors elle doit être présente. Les dossiers électroniques doivent être disponibles lors des audits. Des copies de sauvegarde doivent être disponibles à tout moment.

4.4 Traitement des réclamations

- a) Le demandeur devra disposer d'un système de gestion efficace des réclamations des clients et rendre accessible la section pertinente du système de traitement des réclamations aux membres du groupement de producteurs.
- b) Une procédure documentée doit décrire le mode de réception, d'enregistrement, d'identification, d'étude, de suivi des réclamations ainsi que d'examen de celles-ci dans le cadre de l'amélioration continue.
- c) Cette procédure doit être tenue à la disposition des clients sur demande.

- d) La procédure doit couvrir les réclamations aussi bien à l'encontre du détenteur du certificat qu'à l'encontre de membres individuels/sites.
- e) Si le détenteur du certificat ou un membre du groupement de producteurs fait face à une réclamation concernant la sécurité sanitaire des aliments (c'est-à-dire qu'il est potentiellement impliqué dans une épidémie d'origine alimentaire), le bien-être global des travailleurs, la protection de l'environnement ou le bien-être animal, qu'il est impliqué dans un procès au tribunal, ou qu'un tribunal a jugé qu'il avait enfreint une loi nationale ou internationale et que ces actions peuvent mettre à mal la réputation ou la crédibilité de FoodPLUS GmbH et/ou du référentiel GLOBALG.A.P., le détenteur du certificat doit en informer l'OC dans les 24 heures.

4.5 Audits internes

- a) Le demandeur doit réaliser des audits du SGQ internes et des audits d'exploitation internes de tous les producteurs/sites et UTP, couvrant tous les produits et processus dans le champ d'application de la certification, pour vérifier et garantir la conformité avec les exigences de la certification.
- b) Les audits internes (SGQ, UTP et membres/sites) doivent être réalisés par le ou les auditeurs internes avant le premier audit par l'OC puis une fois par an.

4.5.1 Audits du SGQ internes

- a) Les exigences de GLOBALG.A.P. vis-à-vis du SGQ doivent faire l'objet d'un audit par an au minimum.
- b) Les auditeurs de SGQ internes doivent remplir les conditions fixées à la section 8, Exigences minimales en matière de qualification pour le personnel clé.
- c) Si l'auditeur du SGQ interne ne dispose pas de la formation à la sécurité sanitaire des aliments et aux bonnes pratiques agricoles nécessaire, mais seulement d'une formation ou d'une expérience en SGQ, une autre personne possédant ces qualifications (et identifiée dans le SGQ) doit faire partie de l'équipe d'audit interne pour réaliser les audits internes des UTP et approuver les audits d'exploitation internes. Les personnes sans qualification en matière de sécurité sanitaire des aliments et de bonnes pratiques agricoles ne peuvent pas réaliser les audits d'exploitation internes.
- d) Les auditeurs du SGQ internes doivent être indépendants du site audité.
- e) La personne ayant développé le SGQ à l'origine peut réaliser les audits du SGQ internes requis. Cependant, la personne responsable de la gestion courante du SGQ n'est pas autorisée à mener les audits du SGQ internes.
- f) Des enregistrements concernant l'audit du SGQ interne, les résultats de l'audit interne et le suivi des mesures correctives résultant de ou des audit(s) du SGQ internes doivent être à jour et disponibles.
- g) La liste de contrôle SGQ remplie (exigences vis-à-vis des UTP centralisées y compris, le cas échéant) doit comporter des commentaires pour toutes les exigences vis-à-vis du SGQ et doit être à disposition de l'auditeur de l'OC sur site lors de l'audit par l'OC.
- h) La liste de contrôle SGQ doit comporter le nom et la signature du représentant du SGQ audité, ainsi que le nom et la signature de l'auditeur du SGQ interne.
- i) Si l'audit du SGQ interne n'est pas réalisé sur la durée d'une journée mais de manière continue sur une période de 12 mois, un planning prédefini doit être mis en place.
- j) L'audit du SGQ interne doit être réalisé en se basant sur les exigences vis-à-vis des SGQ de GLOBALG.A.P.

4.5.2 Audits de membres/sites internes

- a) Les audits d'exploitation internes réalisés selon les P&C GLOBALG.A.P. doivent être menés auprès de chacun des membres/sites (sites de production et UTP correspondants y compris) au minimum une fois par an. Les enregistrements relatifs à l'exploitation/au site (par ex., les enregistrements d'administration de médicaments/d'application de produits phytopharmaceutiques (PPP)) doivent être présents et audités sur l'exploitation afin de réaliser une vérification croisée avec la situation de l'exploitation (par ex., produits, entretiens, stocks).
- b) Le calendrier des audits d'exploitation internes doit suivre les règles définies dans les modalités générales GLOBALG.A.P. et les règles spécifiques au champ d'application.
- c) Les auditeurs d'exploitation internes doivent remplir les conditions fixées à la section 8, Exigences minimales en matière de qualification pour le personnel clé.
- d) Les auditeurs d'exploitation internes doivent être indépendants du site audité et donc être affectés via le SGQ. Les auditeurs d'exploitation internes ne peuvent pas auditer leur propre travail quotidien.
- e) Les nouveaux membres/sites doivent toujours être audités et approuvés en interne avant d'être inscrits au registre interne du SGQ (voir la [section 4.1.2](#)).
- f) Les originaux des rapports et des notes d'audit d'exploitation interne doivent être à jour et disponibles pour l'audit par l'OC.
- g) Le rapport d'audit d'exploitation interne doit fournir les informations suivantes :
 - (i) Identification du ou des membre(s)/site(s) inscrit(s)
 - (ii) Signature du membre inscrit et/ou de la personne responsable du site de production
 - (iii) Date
 - (iv) Nom et signature de l'auditeur d'exploitation interne
 - (v) Produits inscrits
 - (vi) Résultats de l'audit d'exploitation interne pour chacun des P&C GLOBALG.A.P.
 - (vii) Commentaires sur les P&C. Hormis si le secrétariat GLOBALG.A.P. émet un document à part pour déterminer en amont quels P&C nécessitent des commentaires, dans la section commentaire de la liste de contrôle, des justifications doivent être données pour tous les P&C Exigence Majeure avérés conformes, et pour tous les P&C Exigence Majeure et Exigence Mineure avérés non conformes et/ou non applicables. Ces renseignements sont indispensables car ils permettent une révision de la piste d'audit une fois celui-ci achevé. Les Recommandations ne nécessitent pas de commentaires.
 - (viii) Informations concernant toutes les non-conformités identifiées et délai de mise en œuvre des mesures correctives
 - (ix) Résultats de l'audit d'exploitation interne avec calcul du niveau de conformité
 - (x) Durée de l'audit d'exploitation interne (enregistrement de l'heure de début et de l'heure de fin)
 - (xi) Nom de l'auditeur du SGQ interne ayant approuvé le rapport d'audit. Toute autre pièce justificative (contrôle et approbation) est également acceptable.
- h) L'auditeur du SGQ interne (ou l'équipe d'audit interne ; voir la [section 4.5.1 c\)](#)) doit contrôler la conformité du membre/site aux exigences de GLOBALG.A.P. et décider si celui-ci s'y conforme sur la base des rapports d'audits d'exploitation internes.

- i) Si l'auditeur du SGQ interne est seul à exercer cette fonction et qu'il réalise également les audits d'exploitation internes, le responsable du SGQ doit approuver les audits d'exploitation internes.
- j) Lorsque les audits internes se font en continu sur une période de 12 mois, un programme prédéfini doit être mis en place. Cette règle ne s'applique pas pour les audits de certification initiaux.

4.5.3 Non-conformités, mesures correctives et sanctions

- a) Il doit y avoir une procédure documentée mise en place pour gérer les non-conformités et les mesures correctives susceptibles de résulter des audits internes ou réalisés par l'OC, des réclamations des clients ou des défaillances du SGQ. Cette procédure doit décrire les modalités d'identification et d'évaluation des non-conformités globales et des non-conformités spécifiques détectées aux niveaux des SGQ, des UTP et des membres/sites.
- b) Les mesures correctives à prendre à la suite de non-conformités doivent être évaluées et un délai doit être défini pour leur mise en place.
- c) Le ou les responsables de la mise en application des mesures correctives et de la résolution des problèmes doivent être clairement définis.
- d) Un système de sanction remplissant les critères définis dans la [section 7.4.3](#) doit s'appliquer à tous les membres/sites. Toutes les sanctions internes doivent être décidées pour le SGQ.
- e) Il n'est pas possible de suspendre partiellement un produit pour un membre/site (le produit doit être suspendu dans son ensemble).
- f) Des mécanismes doivent être en place pour signaler immédiatement toute suspension ou toute annulation de membre/site inscrit auprès de l'OC agréé GLOBALG.A.P.
- g) Toutes les sanctions doivent faire l'objet d'enregistrements conservés, de même que les mesures correctives appliquées et les processus de prise de décision.
- h) Les membres du groupement de producteurs ne peuvent pas changer de groupement de producteurs tant que la non-conformité globale à l'origine de la sanction infligée n'est pas résolue de manière satisfaisante.
- i) Les groupements de producteurs peuvent lever les suspensions et auto-suspensions qu'ils ont émis à l'encontre de leurs membres acceptés.

4.6 Traçabilité et séparation des produits

- a) Pour connaître les exigences à remplir dans le cadre de la propriété parallèle, y compris en termes d'étiquetage des produits, voir « Modalités générales GLOBALG.A.P. – Règles applicables à la propriété parallèle. »
- b) Il doit exister une procédure documentée permettant d'identifier les produits inscrits et d'assurer la traçabilité de tous les produits (conformes et non conformes) depuis les membres/sites.
- c) Un bilan matière doit être effectué au moins une fois par an pour chaque produit inscrit afin de démontrer la conformité au sein de l'entité juridique du détenteur du certificat.

- d) Les produits répondant aux exigences du référentiel GLOBALG.A.P. concerné et commercialisés en tant que tels doivent être traités de manière à empêcher tout mélange avec des produits ne répondant pas aux exigences du référentiel GLOBALG.A.P. Un système effectif doit être en place pour assurer la séparation entre les produits issus de processus de production certifiés et les produits issus de processus de production non certifiés. Ceci peut se traduire par une identification physique ou par une procédure de traitement et manipulation des produits reprenant les enregistrements correspondants.
- e) Des systèmes et procédures effectifs doivent être mis en place pour éviter toute erreur d'étiquetage entre les produits issus de processus de production certifiés GLOBALG.A.P. et ceux issus de processus de production non certifiés. Les produits se conformant à un référentiel GLOBALG.A.P. entrant dans une UTP (soit en provenance de membres/sites, soit de sources externes) doivent être immédiatement identifiés à l'aide d'un numéro d'identification GLOBALG.A.P. (par ex., un GGN) ou de toute autre référence clairement expliquée dans les procédures du SGQ fournissant une référence unique renvoyant à leur statut de certification, afin de garantir la bonne séparation lors des processus de traitement et de manipulation. Cette référence doit être utilisée sur les unités identifiées individuellement les plus petites.
- f) Si le détenteur du certificat souhaite indiquer un numéro d'identification GLOBALG.A.P. (par ex., un GGN) sur l'étiquette de ses produits, il peut faire figurer le numéro d'identification du détenteur du certificat (groupement de producteurs/producteur multisite), le numéro d'identification du membre du groupement de producteurs ayant produit le produit, ou les deux. Si des membres du groupement de producteurs conditionnent et étiquettent le produit, le groupement de producteurs peut exiger de ces membres qu'ils fassent figurer le numéro d'identification du groupement de producteurs (par ex., le GGN du groupement de producteurs) avec ou sans l'indication du numéro d'identification du membre du groupement de producteurs. Dans le cas de producteurs multisites avec SGQ, c'est le numéro d'identification du détenteur du certificat qui doit figurer. Le numéro d'identification doit être utilisé sur l'unité conditionnée individuellement la plus petite, peu importe qu'il s'agisse du conditionnement pour le consommateur final ou non. Le numéro d'identification GLOBALG.A.P. ne doit pas apparaître sur des produits issus de processus de production non certifiés.
- g) Un contrôle de document final doit avoir lieu pour garantir la bonne orientation des produits issus de processus de production certifiés et non certifiés.
- h) Tous les documents commerciaux (factures de vente et autres documents de vente et d'expédition etc.) relatifs à la vente de produits issus de processus de production certifiés doivent faire figurer le numéro d'identification GLOBALG.A.P. du détenteur du certificat et faire référence au statut de certification GLOBALG.A.P. Ceci n'est pas obligatoire pour la documentation interne. Une identification positive est suffisante (par ex., « <nom de produit> certifié GGN_GLOBALG.A.P. »). L'indication du statut de certification est obligatoire, que le produit certifié (c'est-à-dire issu d'un processus de production certifié) ait été vendu comme certifié ou non. Ce point ne peut cependant pas être vérifié au cours de l'audit initial par l'OC, parce que le groupement de producteurs/producteur multisite n'est pas encore certifié et ne peut donc pas indiquer de statut de certification GLOBALG.A.P. avant la première décision d'octroi de la certification.
- i) En fonction de la taille de l'exploitation, des procédures doivent être établies, documentées et mises à jour pour identifier les produits entrants issus de processus de production certifiés et non certifiés provenant de membres/sites ou achetés auprès de sources différentes (c'est-à-dire auprès d'autres producteurs ou négociants). Les enregistrements doivent comprendre :
 - (i) La description du produit

- (ii) Le statut de certification GLOBALG.A.P.
- (iii) Les quantités de produits entrants/achetés
- (iv) La liste des fournisseurs agréés ainsi que les renseignements les concernant
- (v) Une copie des certificats GLOBALG.A.P. dans le cas des produits issus de processus de production certifiés
- (vi) Les données/codes de traçabilité pour les produits entrants/achetés
- (vii) Les bons de commande/factures reçus par le détenteur du certificat
- j) Les informations concernant les produits issus de processus de production certifiés et non certifiés doivent être enregistrées, avec une vigilance toute particulière portée sur les quantités livrées/vendues en tant que produits issus de processus de production certifiés.
- k) Les quantités (avec indication des volumes et poids) de produits entrants, sortants et stockés (avec mention du statut de certification, qu'ils soient issus de processus de production certifiés ou non certifiés) doivent être enregistrées. Une liste récapitulative doit être tenue à jour afin de faciliter la vérification du bilan matière. Les documents doivent faire apparaître un bilan cohérent entre les entrées et les sorties de produits certifiés et non certifiés. La fréquence de contrôle du bilan matière doit être définie et adaptée à la taille de l'exploitation. Dans tous les cas, il doit être contrôlé au moins une fois par an pour chaque produit. Les documents relatifs au bilan matière doivent être clairement identifiés. Lors des audits initiaux par l'OC, le système doit être prêt. Il n'y aura cependant aucun enregistrement disponible, les processus n'ayant pas encore été certifiés.
- l) Les UTP incluses dans le champ de certification doivent utiliser des procédés qui permettent au produit inscrit d'être identifiable et traçable de la réception à l'expédition, en passant par le traitement/la manipulation et le stockage.
- m) Les ratios de conversion doivent être calculés et disponibles pour chaque processus de traitement et manipulation concerné. Toutes les quantités de déchets générées par les produits doivent être enregistrées. Les pertes durant le traitement, le tri, le calibrage et toute autre manipulation doivent être calculées. Les enregistrements de ces pertes doivent être disponibles pour chacun des processus de traitement et de manipulation entraînant des pertes. Les pertes peuvent être estimées. Dans tous les cas, elles doivent pouvoir être justifiées et attestées par des enregistrements. Il doit être fait une comparaison entre un enregistrement valide de la quantité ou du volume estimé(e) de produits récoltés/abattus/traités et manipulés et les enregistrements du total de produits vendus.
- n) Cette section doit être auditee tant en interne que par l'OC. L'audit doit se faire au niveau de l'unité ou des UTP lorsque celles-ci sont en cours d'exploitation.

4.7 Retrait de produit

- a) Des procédures documentées doivent être mises en place pour assurer une gestion efficace du retrait des produits inscrits.
- b) Ces procédures doivent identifier les situations susceptibles d'entraîner un retrait, les personnes chargées de prendre des décisions sur le retrait éventuel d'un produit, le mécanisme d'information des clients et de l'OC agréé GLOBALG.A.P., et les méthodes de rapprochement des stocks.
- c) Ces procédures doivent pouvoir être mobilisées à tout moment.

- d) Les procédures doivent être testées de manière adéquate au moins une fois par an pour garantir leur efficacité, et des enregistrements de ce test doivent être conservés. Si un retrait effectif a eu lieu dans les 12 derniers mois, il peut être considéré comme test annuel.

4.8 Activités sous-traitées

- a) Lorsque des activités sont sous-traitées à des tiers, des procédures doivent garantir que ces activités sont effectuées conformément aux exigences du référentiel GLOBALG.A.P. en question.
- b) Des dossiers doivent être conservés pour démontrer que la compétence de tout sous-traitant est évaluée et répond aux exigences du référentiel GLOBALG.A.P. concerné.
- c) Les sous-traitants doivent travailler en respectant les procédures appropriées pour le SGQ. Ce point doit être spécifié dans des accords ou contrats de niveau de service.
- d) Si l'UTP est sous-traitée et qu'elle est déjà titulaire d'une certification pour la sécurité sanitaire des aliments en aval de l'exploitation reconnue par la Global Food Safety Initiative (GFSI) pour le champ d'application BIII (www.mygfsi.com), l'auditeur du SGQ interne doit auditer au minimum la séparation et la traçabilité, ainsi que les traitements post-récolte, si applicable. L'auditeur du SGQ interne peut auditer à nouveau tous les autres P&C applicables en cas de doute. Si l'UTP sous-traitée est incluse dans une autre certification GLOBALG.A.P. (par ex., selon le référentiel IFA, CoC, PHA), le SGQ peut accepter ce certificat ou peut décider de réaliser son propre audit interne de l'UTP.

4.9 Inscription de membres/sites supplémentaires sur le certificat

- a) De nouveaux sites et membres peuvent être ajoutés sur un certificat valide (sous réserve du respect des procédures d'approbation internes). Il relève de la responsabilité du détenteur du certificat d'informer immédiatement l'OC de tout ajout et de toute suppression éventuels de membres/sites sur/de la liste des membres/sites agréés.
- b) Jusqu'à 10 % de nouveaux membres/sites peuvent être ajoutés à la liste approuvée par an. Les membres ou sites sont alors inscrits sans qu'il y ait besoin d'une vérification complémentaire par l'OC.
- c) Si le nombre de membres/sites agréés augmente de plus de 10 % en un an, des audits d'exploitations par l'OC supplémentaires seront exigés chez les membres/sur les sites nouvellement ajoutés, ainsi, au minimum, qu'un audit de la partie affectée du SGQ, avant que ces membres/sites puissent être ajoutés sur le certificat. La partie affectée du SGQ correspond à la procédure d'approbation interne : audit d'exploitation interne, examen du rapport d'audit d'exploitation interne, inclusion du nouveau membre/site dans le registre interne du SGQ avec le statut « agréé ».
- d) Quel que soit le pourcentage d'augmentation du nombre de membres/sites agréés en un an, si les exploitations nouvellement inscrites agrandissent la zone de production ou la quantité produite (dans le cas de l'aquaculture) des produits précédemment inscrits de plus de 10 % en un an, ou si l'évolution de la situation de membres/sites entraîne une augmentation de plus de 10 %, des audits supplémentaires par l'OC des nouveaux membres/sites ajoutés et un audit par l'OC, au minimum, de la partie affectée du SGQ sont exigés avant que ces membres/sites puissent être ajoutés au certificat.
- e) Pour les points c) et d), l'échantillon des membres/sites devant être audités par un OC doit correspondre au minimum à la racine carrée du nombre de nouveaux membres/sites.

- f) Quel que soit le nombre de producteurs/sites et quelle que soit l'augmentation induite en termes de quantité, si un nouveau produit doit être ajouté sur le certificat entre les audits de surveillance par l'OC et les audits de certification, un audit par l'OC devra être mené auprès de la racine carrée des producteurs cultivant le nouveau produit.

4.10 Utilisation du logo

Le groupement de producteurs/producteur multisite doit utiliser la déclaration GLOBALG.A.P. selon les règles définies dans le document « GLOBALG.A.P. trademarks use: Policy and guidelines » (Usage de la marque GLOBALG.A.P. : Politique et lignes directrices).

5 INSCRIPTION AUPRÈS DE L'OC

5.1 Champ d'application

Le champ d'application de la certification GLOBALG.A.P. couvre les éléments suivants :

- a) Le processus de production contrôlé des produits primaires. Les espèces aquatiques sauvages/capturées ou les plantes récoltées dans la nature ne sont pas couvertes.
- b) Seuls les produits figurant dans la liste de produits GLOBALG.A.P. Celle-ci est publiée sur le site web GLOBALG.A.P. (www.globalgap.org), et seuls les produits qui y sont répertoriés peuvent être inscrits pour la certification. La liste des Produits GLOBALG.A.P. n'est cependant pas fermée, et des produits peuvent être ajoutés sur demande.
- c) Seuls les produits cultivés/élévés par les producteurs eux-mêmes. Un producteur individuel multisite ne peut se voir octroyer la certification pour la culture/l'élevage de produits qu'il n'a pas cultivés/élévés lui-même, et les groupements de producteurs ne peuvent se voir octroyer la certification pour la culture/l'élevage de produits non cultivés/élévés par les membres du groupement de producteurs.

5.2 Processus d'inscription

5.2.1 Remarques générales

- a) Dans un premier temps, le demandeur doit choisir un OC agréé GLOBALG.A.P. Les coordonnées des OC définitivement agréés ou provisoirement agréés sont disponibles sur le site web GLOBALG.A.P. (www.globalgap.org). Il relève de la responsabilité des demandeurs de contrôler si l'OC choisi est agréé pour les champs d'application qui les concernent.
- b) L'OC choisi est responsable de l'inscription du demandeur dans les systèmes informatiques GLOBALG.A.P., de la mise à jour des données et du recouvrement des frais.
- c) Avant d'inscrire un nouveau demandeur dans les systèmes informatiques GLOBALG.A.P., l'OC doit vérifier si le demandeur est déjà inscrit ou s'il a un statut actif ou une sanction auprès d'un autre OC.
- d) Tout OC dispose d'un formulaire de demande couvrant le minimum d'informations requis par le secrétariat GLOBALG.A.P. Voir les « Exigences relatives aux données d'inscription GLOBALG.A.P. ». Toutes les informations recueillies doivent être vérifiées lors de l'audit par l'OC.
- e) En s'inscrivant, le demandeur s'engage à se conformer à tout moment aux obligations énumérées, à communiquer toute mise à jour des données à l'OC et à régler les frais applicables établis par FoodPLUS GmbH et par l'OC. Voir le barème des tarifs GLOBALG.A.P. correspondant.

- f) Ces informations sont utilisées par le secrétariat GLOBALG.A.P. pour attribuer au demandeur un numéro d'identification GLOBALG.A.P. unique (13 chiffres accompagnés d'un préfixe déterminé par le référentiel applicable), qui est utilisé en tant qu'identifiant unique pour toutes les activités GLOBALG.A.P., à moins que le producteur ne dispose déjà d'un Global Location Number (GLN).
- g) Confidentialité, utilisation et publication des données :
- (i) Lors de l'inscription, le demandeur autorise par écrit FoodPLUS GmbH ainsi que l'OC à utiliser ses données d'inscription dans le cadre de leurs processus internes et des procédures de sanction.
 - (ii) Toutes les données figurant dans les systèmes informatiques GLOBALG.A.P. sont mises à disposition du secrétariat GLOBALG.A.P. et de l'OC avec lequel le demandeur travaille. Ces données peuvent être utilisées dans le cadre des processus internes comme des procédures de sanction.
 - (iii) Le niveau de publication des données minimum et obligatoire, tout comme les informations complémentaires sur la confidentialité et l'utilisation des données, sont définis par les règles d'accès aux données GLOBALG.A.P.
 - (iv) Si le demandeur n'est pas d'accord avec ce niveau de publication minimum, il ne se conforme pas aux exigences de l'accord de sous-licence et de certification de GLOBALG.A.P. et ne peut donc ni être certifié, ni faire partie d'un groupement de producteurs demandant la certification.
 - (v) Aucune autre donnée que celles indiquées dans les règles d'accès aux données GLOBALG.A.P. ne peut être transmise par le secrétariat GLOBALG.A.P. ou les OC à un tiers sans autorisation écrite du demandeur.
- h) Le contrat de prestations entre l'OC et le demandeur peut être valide pendant quatre ans maximum, les périodes de renouvellement étant de quatre ans maximum également.
- i) Tableau 1 Inscription

Types d'inscription autorisés (ou non) pour le demandeur :

	Autorisé	Non autorisé
Inscrire le même produit auprès de plusieurs OC		x
Inscrire le même produit sous plusieurs options (en tant que producteur individuel et membre d'un groupement de producteurs)		x
Inscrire des sites de production dans différents pays (déroгations accordées uniquement au cas par cas par le secrétariat GLOBALG.A.P.)		x*
Inscrire un même produit ou différents produits pour plusieurs référentiels	x	
Choisir de n'inscrire qu'un sous-groupe de membres du groupement de producteurs cultivant/éllevant le même produit pour la certification	x (propriété parallèle**)	

	Autorisé	Non autorisé
Choisir d'inscrire seulement certaines parties de la production pour certification	x (propriété parallèle**)	

*En règle générale, la certification « transfrontalière » (internationale, c'est-à-dire lorsqu'un certificat couvre la production dans plusieurs pays) n'est pas autorisée. Il peut cependant y avoir des exceptions. Lorsque l'entité juridique certifiée est situé dans le pays n° 1 mais qu'elle a des sites dans le pays n° 2 (lui appartenant ou loués), et que le pays n° 2 le permet sans pour autant exiger la création d'une entité juridique sur le territoire/pour le pays n° 2, ces sites peuvent être certifiés sous l'entité juridique du pays n° 1.

Lorsque la législation précise une distance minimale/maximale à la frontière pour les sites, cette distance doit être respectée. Pour les sites localisés sur le territoire du pays n° 2, la législation de ce pays s'applique (par ex., en matière d'inscription de PPP, d'application de PPP).

Les sites localisés dans différents pays doivent toujours être inscrits de sorte qu'il y ait toujours au moins un site par pays, même s'il s'agit du même site de production. Dans ce cas (et dans le cas de la certification transfrontalière en général), le producteur est considéré comme un producteur multisite.

Cette règle s'applique également aux groupements de producteurs comptant des membres louant des terres dans des pays voisins sans avoir d'entité juridique dans ces pays.

Cette règle ne s'applique pas aux groupements de producteurs comptant des membres situés dans des pays voisins mais disposant d'entités juridiques distinctes.

**Tout demandeur cultivant/élèvant ou possédant des produits à la fois issus de processus certifiés GLOBALG.A.P. et non issus de processus de production certifiés GLOBALG.A.P. (même produit) doit s'inscrire en propriété parallèle. Pour les conditions d'inscription, voir les « Modalités générales GLOBALG.A.P. – Règles applicables à la propriété parallèle ».

- j) Pour pouvoir s'inscrire, le demandeur doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :
 - (i) Fournir à l'OC la demande appropriée accompagnée de toutes les informations nécessaires
 - (ii) Accepter, en la signant, la version la plus récente de l'accord de sous-licence et de certification de GLOBALG.A.P. (disponible sur le site web GLOBALG.A.P. (www.globalgap.org)) conclu avec l'OC ou confirmer explicitement la réception et l'inclusion de l'accord de sous-licence et de certification de GLOBALG.A.P. en apposant sa signature sur le contrat de prestations/l'accord conclu avec l'E. L'organisme de certification remet une copie de l'accord de sous-licence et de certification de GLOBALG.A.P. au demandeur
 - (iii) S'être fait attribuer un numéro d'identification GLOBALG.A.P. unique ou disposer d'un GLN
 - (iv) S'engager, par écrit, à payer les frais GLOBALG.A.P. comme indiqués dans le barème des tarifs GLOBALG.A.P. en vigueur

5.2.2 Nouvelles inscriptions

- a) Dans le cas d'une première inscription, l'OC doit confirmer la demande et fournir au demandeur un numéro d'identification GLOBALG.A.P. unique dans les 28 jours calendaires à compter de la réception de la demande remplie.
- b) Le processus d'inscription doit être finalisé avant que l'OC puisse mener un audit.

5.2.3 Inscription auprès d'un nouvel OC (transferts)

- a) Si un groupement de producteurs/producteur multisite déjà inscrit change d'OC ou s'inscrit auprès d'un nouvel OC pour faire certifier un produit différent, il doit communiquer au nouvel OC le numéro d'identification GLOBALG.A.P. unique qui lui a été attribué auparavant. Dans le cas contraire, un producteur individuel se voit facturer une majoration de 200 €, et un groupement de producteurs une majoration de 700 €.
- b) Les groupements de producteurs/producteurs multisites sanctionnés ne peuvent pas changer d'OC tant que l'ancien OC n'a pas levé l'avis de non-conformité globale.
- c) Les membres individuels d'un groupement de producteurs ne sont pas autorisés à quitter le groupement et à s'inscrire avec un autre groupement (pour un même produit déjà inscrit) s'ils sont sous le coup d'une sanction émise par le groupement de producteurs, ou si l'OC a signalé des problèmes vis-à-vis des producteurs en question auxquels il n'a pas été remédié.
- d) Le processus d'inscription doit être finalisé avant que l'OC puisse mener un audit.

6 PROCESSUS D'AUDIT

Pour se voir octroyer la certification, le groupement de producteurs/producteur multisite avec SGQ doit réaliser des audits de SGQ internes et des audits d'exploitation internes, et se soumettre à des audits de SGQ et d'exploitation réalisés par l'OC choisi.

Tableau 2 Vue d'ensemble des audits prévus dans le référentiel IFA v6 Smart

	Audit initial	Audit consécutif
Audits internes par le groupement de producteurs/producteur multisite avec SGQ		
Audit du SGQ interne	Audit du SGQ complet	Audit du SGQ complet
Audit d'exploitation interne	Champ d'application entier (tous les membres/sites et UTP inscrits)	Champ d'application entier (tous les membres/sites et UTP inscrits)
Audits externes par l'OC		
Audit du SGQ par l'OC	Audit de certification Audit du SGQ complet + racine carrée du nombre total d'UTP centralisées inscrites en cours d'exploitation ; avant les audits d'exploitation par l'OC	Audit de recertification Audit du SGQ complet + racine carrée du nombre total d'UTP centralisées inscrites en cours d'exploitation ; audit annuel, avant les audits d'exploitation par l'OC

	Audit initial	Audit consécutif
Audit à l'improviste du SGQ par l'OC	-	Audit de recertification Au minimum 10 % de tous les groupements de producteurs/producteurs multisites avec SGQ
Audits d'exploitation par l'OC	Audit de certification (Au minimum) la racine carrée du nombre total de membres/sites inscrits	Audit de recertification a) Si des non-conformités globales ont été relevées durant un précédent audit de surveillance par l'OC : (au minimum) la racine carrée du nombre actuel de membres/sites inscrits <i>ou</i> b) Si aucune non-conformité globale n'a été relevée durant un précédent audit de surveillance par l'OC : (au minimum) la racine carrée du nombre actuel de membres/sites inscrits <i>moins</i> le nombre de membres/sites audités lors de l'audit de surveillance par l'OC précédent
	Audit de surveillance par l'OC durant la période de validité du certificat (Au minimum) 50 % de la racine carrée du nombre actuel de membres/sites inscrits	Audit de surveillance par l'OC durant la période de validité du certificat (Au minimum) 50 % de la racine carrée du nombre actuel de membres/sites inscrits

6.1 Audits par les OC

- a) L'OC doit réaliser un audit du SGQ tous les ans.
- b) Pour le champ d'application des plantes, s'il existe une seule UTP centralisée (c'est-à-dire que l'UTP est utilisée par plusieurs membres du groupement de producteurs), elle doit être auditee chaque année lorsqu'elle est cours d'exploitation. S'il existe plusieurs UTP centralisées, un audit doit être réalisé auprès de la racine carrée du nombre total d'UTP inscrites (à auditer lorsqu'elles sont en cours d'exploitation). Pour le champ d'application de l'aquaculture, toutes les UTP doivent être auditées chaque année lorsqu'elles sont en cours d'exploitation.

- c) Lorsque le traitement et la manipulation des produits ne sont pas centralisés mais effectués sur les exploitations des membres du groupement de producteurs, ce facteur doit être pris en compte au moment de déterminer l'échantillon de membres du groupement à auditer. Les UTP des producteurs sont alors auditées au moment de l'audit des membres du groupement de producteurs sur les exploitations desquels elles se trouvent.
- d) Dans le cadre d'un audit par l'OC, l'OC doit auditer un échantillon de tous les membres/sites chaque année, selon les indications données au tableau 2.

6.1.1 Audit du SGQ par l'OC (UTP centralisées comprises)

- a) Les audits du SGQ par l'OC (annoncés comme à l'improviste) doivent être réalisés par un auditeur de SGQ de l'OC.
- b) Les audits de SGQ par l'OC (annoncés comme à l'improviste) doivent s'appuyer sur la liste de contrôle SGQ disponible dans les systèmes informatiques GLOBALG.A.P. et doivent couvrir toutes les exigences gérées au niveau du SGQ.
- c) Lors de l'audit de certification initial, l'audit du SGQ par l'OC doit inclure les UTP centralisées s'il y en a. Lors des audits consécutifs par l'OC, l'OC peut décider de visiter une ou plusieurs UTP lors d'audits de surveillance, en fonction du niveau de risque.
- d) L'OC doit réaliser un audit annoncé du SGQ par l'OC lors de l'audit initial puis un audit annoncé par l'OC par an.
- e) Cependant, dans le cadre des audits consécutifs par l'OC, un minimum de 10 % des audits de SGQ annuels des groupements de producteurs/producteurs multisites avec SGQ doivent être réalisés à l'improviste. La notification annonçant l'audit à l'improviste par l'OC ne doit pas être communiquée plus de 48 heures (2 jours ouvrés) à l'avance. Dans le cas exceptionnel où il serait impossible pour le producteur d'accepter la date proposée (pour des raisons médicales ou d'autres motifs justifiables), le producteur aura encore la possibilité d'être informé d'un audit à l'improviste par l'OC. Le motif doit être justifié par des preuves objectives (par ex., un document médical). Si aucune preuve n'est apportée pour justifier le motif, le producteur doit accepter l'audit à l'improviste par l'OC ou être suspendu. Le producteur doit recevoir un avertissement écrit si la première date proposée n'a pas été acceptée, peu importe que le rejet soit justifié ou non. Le producteur recevra une nouvelle notification de 48 heures pour un nouvel audit à l'improviste par l'OC. Si cet audit ne peut avoir lieu, une suspension de tous les produits (c'est-à-dire une suspension de certificat) est alors émise. La suspension pourra être levée une fois l'audit à l'improviste par l'OC réalisé.
- f) Lors de son inscription, le groupement de producteurs/producteur multisite avec SGQ peut indiquer un maximum de 15 jours durant lesquels il ne sera pas disponible pour un audit à l'improviste par l'OC.

6.1.1.1 Étapes sur site et hors site de l'audit du SGQ par l'OC

- a) L'OC peut répartir les audits du SGQ annoncés (aussi bien les audits initiaux que les audits consécutifs) sur deux étapes, qui doivent être menées par le même auditeur de SGQ de l'OC :

- (i) Étape hors site : Celle-ci consiste en un examen de la documentation envoyée à l'auditeur de l'OC avant l'audit, comprenant, par exemple, les rapports d'audits du SGQ internes, les rapports d'audits des membres/sites internes, le registre interne des membres/sites agréés, les évaluations des risques, les procédures, la documentation relative au système de surveillance des résidus (fréquence, paramètres, programme de prélèvement), les rapports d'analyse des résidus, les licences, la liste des médicaments utilisés (le cas échéant), la liste des PPP utilisés (le cas échéant), les justificatifs d'accréditation des laboratoires, les certificats ou les rapports internes sur les activités sous-traitées, etc. L'étape hors site doit être réalisée au maximum quatre semaines avant l'étape sur site. La documentation peut être étayée par des entretiens et un audit par l'OC du site des équipements/installations réalisé à distance.
- (ii) Étape sur site : Celle-ci consiste en un audit sur site par l'OC des points restants de la liste de contrôle du SGQ, et en la vérification des informations étudiées hors site et du fonctionnement du SGQ sur site (par ex., audits internes, traçabilité, séparation et bilan matière, UTP, etc.).
- b) Les OC doivent proposer cette solution en tant qu'option à leurs clients.
- c) La réalisation de l'audit en deux étapes doit être convenue entre l'OC et chaque groupement de producteurs/producteur multisite.
- d) La durée globale de l'audit du SGQ par l'OC (étapes hors site et sur site) n'est pas réduite par cette option.
- e) Le groupement de producteurs/producteur multisite a le droit de ne pas envoyer certains documents demandés à l'OC si ceux-ci sont considérés comme étant confidentiels. Dans ce cas, les informations qu'ils renferment doivent être mises à disposition durant l'étape sur site.

6.1.2 Audits de membres/sites par l'OC (UTP individuelles présentes sur les exploitations comprises)

- a) L'auditeur de l'OC doit auditer la liste de contrôle du ou des champs d'application concernés dans son intégralité lors de tous les audits par l'OC.
- b) Un audit par l'OC d'un membre/site sélectionné doit couvrir tous les produits, processus de production, sites administratifs, et, le cas échéant, UTP acceptés.
- c) Les audits par l'OC doivent être réalisés sur chaque site de production et dans leurs UTP correspondantes. Les enregistrements relatifs au site (par ex., les enregistrements d'administration de médicaments/d'application de PPP) doivent être présents et audités sur site afin de réaliser une vérification croisée avec la situation de l'exploitation (produits, entretiens avec le personnel, stocks, etc.).

6.1.2.1 Échantillonnage des membres/sites

- a) Il conviendra d'auditer au moins la racine carrée (ou le nombre entier suivant arrondi vers le haut s'il y a des décimales) du nombre total de membres/sites dans le champ d'application de la certification avant qu'un certificat ne puisse être émis. Les différences en termes d'échantillonnage entre les audits initiaux et les audits consécutifs par l'OC sont expliquées en détails dans le tableau 2.
- b) Lorsqu'il est possible de procéder à un échantillonnage, les audits d'exploitation par l'OC doivent être répartis sur deux visites distinctes pendant le cycle de certification, l'objectif étant alors d'améliorer la fiabilité du système :
 - Audit de certification/recertification (SGQ, UTP et membres/sites)

- Audit de surveillance par l'OC durant la période de validité du certificat (membres/sites)
- c) La taille de l'échantillon pour l'audit de recertification par l'OC suivant peut être réduite à la racine carrée du nombre actuel de membres/sites, moins le nombre de membres/sites audités pendant l'audit de surveillance par l'OC précédent, tant que les conditions préalables suivantes sont remplies :
 - Aucune non-conformité globale n'a été détectée le jour du précédent audit de surveillance du membre/site par l'OC.
 - Le résultat de l'audit du SGQ ne soulève aucun doute quant à la fiabilité du système.
- d) La taille de l'échantillon peut être revue à la hausse par l'OC, par exemple si des non-conformités globales sont relevées lors des audits d'exploitation par l'OC, afin de vérifier que l'on peut avoir une confiance suffisante dans la conformité globale du SGQ.
- e) Les membres/sites doivent être sélectionnés en fonction de l'évaluation des risques réalisée par l'OC.
- f) La communication par l'OC des noms des membres/sites compris dans l'échantillon aux représentants du SGQ ne doit pas être faite plus de 48 heures (2 jours ouvrés) avant l'audit du membre/site.

6.2 Audits initiaux et consécutifs par l'OC

6.2.1 Audits initiaux par l'OC

Cette section s'applique aux :

- Groupements de producteurs/producteurs multisites mettant en œuvre un SGQ et demandant la certification GLOBALG.A.P. pour la première fois
- Groupements de producteurs/producteurs multisites avec SGQ souhaitant ajouter un nouveau produit sur un certificat GLOBALG.A.P. existant.

Lorsqu'un groupement de producteurs/producteur multisite change d'OC ou passe d'un référentiel GLOBALG.A.P. à un programme reconnu équivalent/une liste de contrôle reconnue équivalente (ou inversement), l'audit que l'OC doit réaliser n'est pas considéré comme un audit initial, mais comme un audit consécutif par l'OC. Lors des audits initiaux par l'OC, les exigences suivantes doivent être satisfaites :

- a) Aucun audit par l'OC ne peut avoir lieu avant que l'OC n'accepte l'inscription du demandeur.
- b) L'intégralité du champ d'application de la certification doit être auditee avant de pouvoir émettre le certificat.
- c) Un produit ne peut pas être inclus dans le certificat avant que l'audit n'ait pu évaluer tous les P&C applicables durant le processus de production (c'est-à-dire qu'il n'est pas possible de certifier un processus de production futur).
- d) Le groupement de producteurs/producteur multisite doit avoir des enregistrements remontant à la date d'inscription ou au minimum couvrant les trois mois précédent l'audit initial par l'OC si cette période est plus longue.
- e) Les produits déjà récoltés/abattus/traités/transformés avant l'inscription auprès de l'OC ne peuvent pas être inclus dans le certificat.
- f) Les enregistrement relatifs à la récolte ou au traitement/à la manipulation du produit avant l'inscription du producteur auprès de l'OC ne sont pas valables.

6.2.2 Audits consécutifs par l'OC

- a) L'intégralité du champ d'application de la certification doit être auditee tous les ans par l'OC avant que celui-ci ne puisse émettre un certificat.
- b) Dans le cas de groupements de producteurs/producteurs multisites avec SGQ changeant d'OC, la taille de l'échantillon ne doit pas être minorée du nombre de membres/sites audités lors du dernier audit de surveillance par l'OC réalisé par l'OC émetteur.
- c) Dans le cadre des audits consécutifs du SGQ par l'OC (UTP centralisées comprises le cas échéant), 10 % des audits menés auprès des groupements de producteurs/producteurs multisites avec SGQ doivent être réalisés à l'improviste.
- d) Les audits consécutifs par l'OC peuvent être réalisés à n'importe quel moment durant une « fenêtre d'audit » qui s'étend sur une période de huit mois : de quatre mois avant la date de fin de validité d'origine du certificat, et (seulement si l'OC prolonge la validité du certificat dans les systèmes informatiques GLOBALG.A.P.) jusqu'à quatre mois maximum après la date de fin de validité du certificat d'origine (voir la section 7.3, Prolongation de la validité du certificat)

Exemple : première date de certification : 14 février 2021 (date de fin de validité : 13 février 2022). Le deuxième audit par l'OC peut être réalisé à n'importe quel moment entre le 14 octobre 2021 et le 13 juin 2022 si la période de validité du certificat est prolongée avant que le certificat ne perde sa validité.

- e) Il doit y avoir une période minimale de six mois entre deux audits de recertification.
- f) Aucun audit par l'OC ne peut avoir lieu tant que l'OC n'a pas inscrit le groupement de producteurs/producteur multisite dans les systèmes informatiques GLOBALG.A.P. La réinscription doit être finalisée avant la date de l'audit consécutif par l'OC.

7 PROCESSUS DE CERTIFICATION

7.1 Conditions pour obtenir la certification GLOBALG.A.P.

7.1.1 Règles de certification

Pour obtenir la certification GLOBALG.A.P., les critères ci-après doivent être remplis :

- a) Conformité totale (à 100 %) aux exigences vis-à-vis du SGQ
- b) Les documents des référentiels présentent trois types de P&C : les Exigences Majeures, les Exigences Mineures et les Recommandations.
 - *Exigences Majeures* : il y a obligation de se conformer à 100 % de tous les P&C « Exigence Majeure » applicables.
 - *Exigences Mineures* : il y a obligation de se conformer à 95 % de tous les P&C « Exigence Mineure » applicables.
 - *Recommandations* : aucun pourcentage minimal de conformité n'est requis.
- c) Le groupement de producteurs/producteur multisite doit respecter les accords signés (accord de sous-licence et de certification de GLOBALG.A.P. et contrat de service avec l'OC dans leur version en vigueur).
- d) Le groupement de producteurs/producteur multisite doit remplir les conditions définies dans les modalités générales GLOBALG.A.P. applicables en vigueur.

7.1.2 Calcul de conformité pour les Exigences Mineures

- a) Le niveau de non-conformité maximal admissible pour les Exigences Mineures se calcule à l'aide de la formule suivante :

$$\{ \frac{(Nb \text{ total de P\&C Exigence Mineure}) - (Nb \text{ de P\&C Exigence Mineure non applicables})}{\} \times 5 \%} = \frac{(Nb \text{ total de P\&C Exigence Mineure admis pour le niveau de non-conformité})}{}$$

Par ex., : $(67 \text{ P\&C Exigence Mineure} - 17 \text{ P\&C Exigence Mineure non applicables}) \times 0,05 = 50 \times 0,05 = 2,5$

Dans cet exemple, le nombre total de non-conformités aux P&C Exigence Mineure permis est de 2,5, arrondi au nombre entier inférieur. Par conséquent, le producteur en question peut avoir au maximum 2 non-conformités aux P&C Exigence Mineure.

50 P&C Exigence Mineure applicables – 2 P&C Exigence Mineure non conformes = 48. Cela correspond à un niveau de conformité de 96 %, tandis que si 2,5 était arrondi à 3, le niveau de conformité serait de 94 %, ce qui constituerait une non-conformité globale vis-à-vis de la règle de certification.

Note : un score de 94,8 %, par exemple, ne peut pas être arrondi à 95 % (pourcentage minimal pour la validation).

- b) Dans tous les cas, le calcul servant à démontrer la conformité (ou la non-conformité) doit être disponible après tout audit interne et tout audit d'exploitation par l'OC.
- c) Pour les producteurs multisites avec SGQ, le niveau de conformité est calculé par site de production sélectionné dans l'échantillon. Chaque site de production doit se conformer aux exigences de la certification. Tout P&C applicable commun à tous les sites (par ex., un stockage centralisé des produits chimiques) doit être pris en compte pour tous les sites.
- d) Pour les groupements de producteurs, le niveau de conformité est calculé par membre du groupement de producteurs sélectionné dans l'échantillon. Chaque membre du groupement de producteurs doit se conformer aux exigences de la certification. Tout P&C commun à tous les membres du groupement de producteurs (par ex., un stockage centralisé des produits chimiques) doit être pris en compte pour tous les membres du groupement de producteurs.

7.1.3 Décision quant à la certification

- a) L'OC doit rendre sa décision quant à la certification dans un délai maximum de 28 jours calendaires après résolution de toute non-conformité globale restée en suspens (au total 28 + 28 jours, c'est-à-dire 56 jours calendaires après la réunion de clôture de l'audit par l'OC). Si aucune non-conformité globale n'est relevée durant l'audit par l'OC, celui-ci doit donc rendre sa décision dans les 28 jours maximum à compter de la réunion de clôture dudit audit.
- b) L'OC doit remettre un rapport d'audit au groupement de producteurs/producteur multisite (voir les « Modalités générales GLOBALG.A.P. – Règles applicables aux organismes de certification »). Le représentant du groupement de producteurs/producteur multisite doit signer ou confirmer le résultat de l'audit (y compris, au minimum, la date et la durée de l'audit par l'OC, le nom de l'auditeur de l'OC, le champ d'application de l'audit par l'OC, les membres/sites et installations audité(e)s, le niveau de conformité exprimé en % selon les différents niveaux de P&C et la liste des conclusions) lors de la réunion de clôture de l'audit par l'OC.

- c) De plus, si l'un des producteurs le demande, l'OC doit fournir un rapport complet de son audit avec liste de contrôle remplie dans les cinq jours ouvrés après la prise de décision quant à la certification. L'OC n'a pas l'obligation d'envoyer un rapport avant que celui-ci n'ait fait l'objet d'un examen technique interne. Si le rapport de l'audit par l'OC généré automatiquement (liste de contrôle y comprise) est mis à disposition dans les systèmes informatiques GLOBALG.A.P., c'est ce rapport qui doit être utilisé.
- d) Lorsque les pays de destination (tels qu'enregistrés dans les systèmes informatiques GLOBALG.A.P.) incluent les États-Unis et/ou le Canada, l'OC doit fournir le rapport final de son audit avec la liste de contrôle remplie au producteur, et ce au plus tard au moment de la décision d'octroi de la certification.
- e) Toute réclamation ou recours à l'encontre d'un OC doit suivre la procédure de réclamation et de recours propre à l'OC que tout OC se doit d'avoir et de communiquer à ses clients. Si la réponse de l'OC n'est pas adéquate, la réclamation peut être adressée au secrétariat GLOBALG.A.P. à l'aide du formulaire de signalement d'incident/de réclamation GLOBALG.A.P. disponible sur le site web GLOBALG.A.P. (www.globalgap.org).

7.2 Certificat GLOBALG.A.P.

- a) Le certificat GLOBALG.A.P. doit être émis au nom de l'entité juridique (c'est-à-dire du groupement de producteurs/producteur multisite).
- b) Le nom du négociant peut éventuellement figurer sur le certificat, mais uniquement avec la mention suivante : « Peut uniquement être négocié par [nom du négociant]. »
- c) Un certificat ne peut être transféré d'une entité juridique à une autre lorsqu'un groupement de producteurs/producteur multisite change d'entité juridique. Dans ce cas, un audit par l'OC exhaustif réalisé selon les règles pour les contrôles consécutifs par l'OC est exigé. La nouvelle entité juridique doit recevoir un nouveau numéro d'identification GLOBALG.A.P. unique.
- d) La période de validité de la certification est de 12 mois, sous réserve de sanctions ou de prolongations selon les conditions applicables.
- e) L'OC doit émettre le certificat GLOBALG.A.P. en le générant dans les systèmes informatiques GLOBALG.A.P.
- f) Dans le cas où il y aurait besoin de modifier les dates de validité du certificat pour permettre la réalisation d'audits par un OC selon les exigences de planification applicables aux audits par un OC décrits dans les règles spécifiques au champ d'application, l'OC peut raccourcir la validité du certificat.

7.3 Prolongation de la validité du certificat

- a) La validité du certificat peut être prolongée au-delà de la période de validité habituelle de 12 mois pour un maximum de 4 mois.
- b) Si le certificat a expiré, il ne peut plus être prolongé.
- c) Si une prolongation de validité est accordée, l'intégralité des frais de participation au système GLOBALG.A.P. doit être réglée pour le certificat suivant.
- d) Le groupement de producteurs/producteur multisite doit être à nouveau audité durant cette période de prolongation.
- e) Le groupement de producteurs/producteur multisite ne peut changer d'OC pour le certificat suivant celui pour lequel il a obtenu une prolongation.
- f) La période de validité du certificat suivant doit être calculée en soustrayant la durée de la prolongation de la période de validité de 12 mois normale.

7.4 Conditions pour conserver la certification GLOBALG.A.P.

- a) L'inscription du groupement de producteurs/producteur multisite, les produits proposés et toutes les informations demandées dans les exigences relatives aux données d'inscription GLOBALG.A.P. pour le champ d'application correspondant doivent être confirmés à l'OC chaque année avant que le certificat actuel n'arrive à expiration.
- b) L'auditeur de l'OC doit réaliser un audit du champ d'application complet tous les ans, et l'OC doit également conduire le processus de certification tous les ans.

7.4.1 Charge de la preuve

- a) Si le secrétariat GLOBALG.A.P. reçoit des informations (par ex., sur des dépassements de limite maximale de résidus, contaminations microbiennes) à propos d'un détenteur de certificat GLOBALG.A.P. qui pourraient avoir un impact sur son statut de certification/sa déclaration, il appartient au détenteur du certificat et à l'OC correspondant de démentir les allégations en vérifiant et en fournissant la preuve de la conformité au référentiel GLOBALG.A.P. correspondant.
- b) L'OC peut réaliser des audits supplémentaires ou des visites sur site, annoncé(e)s comme à l'improviste, afin d'enquêter sur les réclamations.
- c) L'OC doit communiquer les conclusions et les mesures prises au secrétariat GLOBALG.A.P. dans les délais impartis.
- d) Si le détenteur du certificat et l'OC respectif ne fournissent pas la preuve attendue de la conformité dans les délais définis par le secrétariat GLOBALG.A.P., ils sont alors sanctionnés selon les procédures ad hoc décrites dans les modalités générales GLOBALG.A.P.
- e) Si la preuve requiert des analyses en laboratoire, il est impératif de recourir à des laboratoires accrédités (ISO/IEC 17025) et à des prélèvements réalisés par un tiers indépendant (comme indiqué dans les règles définies dans les P&C correspondants).
- f) Si le détenteur du certificat ou un membre du groupement de producteurs fait face à une réclamation concernant la sécurité sanitaire des aliments (c'est-à-dire qu'il est potentiellement impliqué dans une épidémie d'origine alimentaire), le bien-être global des travailleurs, la protection de l'environnement ou le bien-être animal, qu'il est impliqué dans un procès au tribunal, ou qu'un tribunal a jugé qu'il avait enfreint une loi nationale ou internationale et que ces actions peuvent mettre à mal la réputation ou la crédibilité de FoodPLUS GmbH et/ou du référentiel GLOBALG.A.P., le détenteur du certificat doit en informer l'OC dans les 24 heures.

7.4.2 Non-conformité (mineure) et non-conformité globale

- a) Non-conformité (mineure) (avec des P&C) : Les P&C ne sont pas remplis pour une Exigence Mineure ou une Recommandation de la liste de contrôle GLOBALG.A.P. correspondante.
- b) Non-conformité globale (aux règles de certification GLOBALG.A.P.) : Une règle GLOBALG.A.P. nécessaire à l'obtention du certificat n'est pas respectée (par ex., non-conformité à une ou plusieurs Exigences Majeures, ou à plus de 5 % des Exigences Mineures applicables).
- c) Non-conformité globale contractuelle : non-respect de l'une des clauses du contrat signé entre l'OC et le producteur en rapport avec les exigences de GLOBALG.A.P.

Exemples : commerce de produits ne se conformant pas aux exigences légales, communication mensongère de la part du producteur vis-à-vis de la certification GLOBALG.A.P., usage abusif de la marque GLOBALG.A.P., paiements ne respectant pas les conditions contractuelles, etc.

7.4.3 Sanctions

- a) Si une non-conformité globale est détectée, soit au niveau du SGQ, soit au niveau d'un membre/site, l'OC doit infliger une sanction (avertissement, suspension ou annulation) au groupement de producteurs/producteur multisite suivant les indications de la présente section.
- b) Les membres du groupement de producteurs/producteurs multisites ne peuvent pas changer d'OC tant que la non-conformité globale à l'origine de la sanction infligée n'est pas résolue de manière satisfaisante.
- c) Seul l'OC ayant infligé une sanction a le droit de la lever, à condition qu'il dispose en temps voulu de suffisamment d'éléments montrant que des mesures correctives sont prises (soit via une visite de suivi, soit à l'aide de toute preuve écrite ou visuelle).

7.4.3.1 Avertissement

- a) Chaque type de non-conformité globale relevé (c'est-à-dire non-conformité globale vis-à-vis du SGQ, des P&C, des modalités générales GLOBALG.A.P. ou des exigences contractuelles) donne lieu à un avertissement.
- b) Si une non-conformité globale est relevée durant un audit par l'OC, le détenteur du certificat doit recevoir un avertissement au terme de l'audit. Il s'agit ici d'un rapport provisoire qui peut être annulé par le comité décisionnel de l'OC.
- c) Audit initial par l'OC :
 - (i) Si un groupement de producteurs/producteur multisite avec SGQ ne se conforme pas à 100 % des P&C SGQ et Exigence Majeure, à 95 % des P&C Exigence Mineure et à toutes les exigences contractuelles dans les trois mois suivant un audit initial par l'OC, l'OC doit refaire un audit complet avant de pouvoir émis un certificat.
- d) Audit consécutif par l'OC :
 - (i) Les non-conformités globales doivent être résolues dans un maximum de 28 jours calendaires.
 - (ii) Dans les cas de non-conformités globales, que ce soit aux contrats, aux modalités générales GLOBALG.A.P., au SGQ, aux P&C Exigence Majeure et/ou à plus de 5 % des P&C Exigence Mineure, l'OC doit décider combien de temps est imparti au groupement de producteurs/producteur multisite pour qu'il résolve les non-conformités globales avant de suspendre le certificat. Ce délai ne doit jamais dépasser 28 jours et peut être raccourci en fonction du niveau de gravité de la non-conformité globale en termes de sécurité pour les consommateurs, les travailleurs, l'environnement et le bien-être animal.
 - (iii) Une suspension immédiate sera infligée en cas de menace sérieuse envers la sécurité sanitaire des aliments, la sécurité des travailleurs, l'environnement, le bien-être animal, les consommateurs et/ou l'intégrité du produit (c'est-à-dire la vente de produits non certifiés en tant que produits certifiés). Cette suspension est alors communiquée via un courrier ad hoc officiel.

7.4.3.2 Suspension

- a) Si la cause de l'avertissement n'est pas résolue dans les délais impartis (28 jours maximum), une suspension sera immédiatement imposée par l'OC dans les 24 heures.

- b) Si une autorité de réglementation nationale fiable établit un lien clair entre un membre/site et une épidémie d'origine alimentaire, la suspension de la certification est imposée par l'OC pour toute la durée de l'examen de la certification du producteur/groupement de producteurs.
- c) Si un tribunal juge qu'un détenteur de certificat a enfreint une loi nationale ou internationale et que ces actions peuvent mettre à mal la réputation ou la crédibilité de FoodPLUS GmbH et/ou du référentiel GLOBALG.A.P., l'OC doit suspendre le certificat avec effet immédiat. En l'absence d'une réaction en ce sens de la part de l'OC, le secrétariat GLOBALG.A.P. est en droit d'en informer l'organisme d'accréditation et de changer le statut du certificat dans les systèmes informatiques GLOBALG.A.P. afin qu'il ne s'affiche pas comme valide. Dans ce cas, l'OC doit assumer la responsabilité de ce problème.
- d) Seuls les OC peuvent lever les suspensions qu'ils ont infligées à un détenteur de certificat.
- e) Une suspension peut être imposée à un, plusieurs ou tous les produits couverts par le certificat.
- f) Si une suspension est imposée, l'OC définit le délai autorisé pour prendre des mesures correctives (pas plus de 12 mois).
- g) Au cours de la période de suspension, il est interdit au détenteur du certificat d'utiliser les logos/les marques GLOBALG.A.P., la licence/le certificat ou tout autre type de déclaration liée d'une quelconque manière à GLOBALG.A.P. en lien avec le produit suspendu.
- h) Si le détenteur du certificat signale à l'OC que la non-conformité globale est résolue avant le terme du délai, la suspension peut être levée après évaluation des preuves apportées par le détenteur du certificat. Cette évaluation des mesures correctives peut avoir lieu sur site ou hors site. Il peut s'agir d'un audit par l'OC complet ou d'une simple évaluation des pièces justificatives et preuves remises.
- i) La suspension reste en vigueur tant qu'elle n'est pas levée par l'OC ou que celui-ci n'impose pas d'annulation.
- j) Si la cause de la suspension n'est pas levée dans les délais impartis, c'est une annulation qui est imposée.

7.4.3.3 Auto-déclaration de suspension d'un produit

- a) Un détenteur de certificat peut demander de lui-même à ce que l'OC respectif suspende un, plusieurs ou tous les produits couverts par le certificat (hormis si l'OC a déjà imposé une sanction). Cela peut arriver lorsque le détenteur du certificat rencontre des difficultés dans sa mise en conformité avec le référentiel GLOBALG.A.P. correspondant et a besoin de temps pour résoudre toute non-conformité globale.
- b) La suspension ne reporte pas la date de renouvellement, ni ne dispense le détenteur du certificat de s'acquitter des frais applicables.
- c) Le délai de résolution des non-conformités globales est défini par le détenteur du certificat déclarant en accord avec l'OC respectif.
- d) La même règle s'applique aux membres d'un groupement de producteurs qui souhaitent demander, de leur propre initiative, au groupement de producteurs respectif la suspension temporaire d'un ou plusieurs de leurs produits. Dans ce cas également, les délais pour remédier à la non-conformité globale sont définis par le membre du groupement de producteurs déclarant et doivent faire l'objet d'un accord avec le SGQ respectif.
- e) Dans les systèmes informatiques GLOBALG.A.P., le statut des produits respectifs doit alors passer en « Self-declared suspension ».

7.4.3.4 Annulation

- a) Le contrat doit être annulé dans les cas suivants :
 - (i) L'OC trouve des preuves de fraude/des éléments ne lui permettant pas d'avoir une totale confiance dans la conformité vis-à-vis des exigences GLOBALG.A.P.
 - (ii) L'OC met au jour des preuves objectives montrant que le détenteur du certificat a abusé de la déclaration GLOBALG.A.P. Tout cas d'utilisation abusive peut être communiqué aux membres de la GLOBALG.A.P. Community.
 - (iii) Un détenteur de certificat ne peut justifier de la mise en œuvre effective de mesures correctives avant expiration du délai de suspension imparti par l'OC.
- b) Une annulation du contrat résulte en l'interdiction totale (tous les produits, membres/sites) d'utiliser les logos/marques GLOBALG.A.P., la licence/le certificat GLOBALG.A.P. et/ou tout dispositif ou toute déclaration en rapport avec GLOBALG.A.P.
- c) Les détenteurs de certificat dont le contrat a été annulé ne peuvent prétendre à la certification GLOBALG.A.P. pour une durée de 12 mois suivant la date d'annulation.

8 EXIGENCES MINIMALES EN MATIÈRE DE QUALIFICATION POUR LE PERSONNEL CLÉ

8.1 Tâches principales

8.1.1 Responsable du SGQ

- a) Le responsable du SGQ doit gérer l'organisation du SGQ de sorte à garantir la conformité de tous les membres/sites et UTP. Il lui faut ainsi, par ex., gérer la documentation du SGQ, la faire évoluer et la contrôler, gérer un registre interne, être présent lors des audits du SGQ pour répondre aux questions (aussi bien internes que par l'OC) et mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires.
- b) Le responsable du SGQ peut conduire les audits d'exploitation internes (auprès des membres/sites) afin d'évaluer leur conformité avec les exigences de la certification.
- c) Le responsable du SGQ doit rédiger des rapports précis en temps et en heure sur ces audits d'exploitation internes.
- d) Cependant, le responsable du SGQ n'est pas autorisé à réaliser lui-même les audits du SGQ internes.
- e) Si le responsable du SGQ ne réalise pas les audits d'exploitation internes, il peut approuver les membres/sites sur la base des rapports d'audit de l'auditeur ou des auditeurs d'exploitation internes.

8.1.2 Auditeurs du SGQ internes

- a) L'auditeur du SGQ interne réalise l'audit du SGQ et des UTP centralisées du groupement de producteurs/producteur multisite avec SGQ afin d'évaluer leur conformité avec les exigences de la certification.
- b) Les auditeurs du SGQ internes doivent rédiger des rapports précis en temps et en heure sur ces audits.
- c) L'auditeur du SGQ peut approuver les membres/sites sur la base des rapports d'audit de l'auditeur ou des auditeurs d'exploitation internes. Si des auditeurs du SGQ internes réalisent les audits d'exploitation, ils ne sont pas autorisés à approuver eux-mêmes ces rapports d'audit.

8.1.3 Auditeurs d'exploitation internes

- a) L'auditeur d'exploitation interne réalise des audits auprès des membres/sites et de leurs UTP (des membres du groupement de producteurs) afin d'évaluer leur conformité avec les exigences de la certification.
- b) L'auditeur d'exploitation interne doit rédiger des rapports précis en temps et en heure sur ces audits.
- c) L'auditeur d'exploitation interne n'est pas autorisé à réaliser les tâches de l'auditeur du SGQ interne.

8.2 Exigences en matière de qualification

8.2.1 Qualifications officielles pour les auditeurs de SGQ et d'exploitation internes

8.2.1.1 Auditeurs du SGQ internes

Un diplôme d'études supérieures dans une discipline ayant un rapport avec le champ d'application de la certification (plantes et/ou aquaculture) ; ou un diplôme de lycée agricole avec deux années d'expérience dans le champ d'application concerné après obtention du diplôme ; ou tout autre diplôme de lycée avec deux années d'expérience en SGQ et trois ans d'expérience dans le champ d'application concerné après obtention du diplôme.

8.2.1.2 Auditeurs d'exploitation internes

Un diplôme d'études supérieures dans une discipline ayant un rapport avec le champ d'application de la certification (plantes et/ou aquaculture) ; ou un diplôme de lycée agricole avec deux années d'expérience dans le champ d'application concerné après obtention du diplôme ; ou tout autre diplôme de lycée avec trois années d'expérience dans un secteur spécifique (par ex., gestion d'exploitation, y compris propres activités en relation avec le produit concerné ; conseiller commercial pour le produit concerné ; expérience de terrain relative à des produits spécifiques) et participation à tout type de formation, courte ou non, ayant trait au champ d'application de la certification.

8.2.2 Compétences techniques et qualifications

8.2.2.1 Responsable du SGQ

Suivi d'une formation d'auditeur de SGQ interne relative au SGQ et formation au référentiel GLOBALG.A.P. concerné (durée minimum totale de 16 heures)

8.2.2.2 Auditeurs du SGQ internes

- a) Connaissances pratiques concernant le SGQ
- b) Suivi d'une formation d'auditeur de SGQ interne relative au SGQ (durée minimum totale de 16 heures)

8.2.2.3 Auditeurs d'exploitation internes

L'embauche d'auditeurs d'exploitation internes ne peut se faire que suite à :

- a) Une formation pratique à l'audit d'une journée exposant les principes de base d'un audit
- b) Une observation (sans évaluation) de deux audits par l'OC ou d'audits d'exploitation GLOBALG.A.P. internes (ou autre) réalisés par un auditeur déjà qualifié, et une observation avec évaluation d'audit réussie réalisée par l'auditeur du SGQ interne, par un auditeur d'exploitation interne ou par l'OC

8.2.2.4 Formation en sécurité sanitaire des aliments et bonnes pratiques agricoles pour les auditeurs de SGQ et d'exploitation internes

- a) Formation au système HACCP, soit dans le cadre des qualifications officielles, soit par la participation réussie à une formation officielle basée sur les principes du Codex Alimentarius, ou une formation aux référentiels de gestion de la sécurité sanitaire des aliments (par ex., ISO 22000, BRCGS, IFS, référentiel PHA)
- b) Formation à l'hygiène alimentaire, soit dans le cadre des qualifications officielles, soit par la participation réussie à une formation officielle
- c) **Pour le champ d'application des plantes :** formation à la protection des plantes, aux engrains et à la lutte intégrée, soit dans le cadre des qualifications officielles, soit par la participation réussie à une formation officielle ; toutes les formations officielles doivent être animées par des spécialistes de ces sujets
- d) **Pour le champ d'application de l'aquaculture :** formation de base en médecine vétérinaire abordant notamment les problématiques de la santé et du bien-être animal
- e) Dans tous les cas, les auditeurs internes doivent posséder des connaissances pratiques au sujet des produits qu'ils auditent. L'expérience peut être complétée par des formations sur les caractéristiques des produits et les activités de traitement et manipulation. Ces formations peuvent être réalisées en interne.

8.2.3 Compétences en communication

- a) Le responsable du SGQ et le ou les auditeurs internes doivent posséder des compétences de « langue de travail » dans la langue nationale/de travail correspondante. Ces compétences doivent également recouvrir la terminologie spécialisée utilisée localement dans la langue de travail respective.
- b) Les exceptions à cette règle doivent être convenues avec l'OC avant l'audit interne.

8.2.4 Indépendance et confidentialité

- a) Les auditeurs internes ne sont pas autorisés à auditer leurs propres activités. L'indépendance du personnel clé doit être contrôlée et garantie par le SGQ (cela signifie qu'un auditeur du SGQ interne ne peut pas évaluer ses propres activités ou évaluer un producteur auquel il a demandé conseil dans les deux années précédentes, le responsable du SGQ ne peut réaliser des audits de SGQ, etc.)
- b) Le personnel clé doit respecter de manière stricte les procédures du groupement de producteurs/du producteur multisite visant à préserver la confidentialité des informations et des enregistrements.

Note : La qualification des auditeurs internes doit être évaluée chaque année par les OC.

9 EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES POUR LE RÉFÉRENTIEL IFA V6 GFS

Dans le référentiel IFA v6 GFS, les exigences supplémentaires suivantes s'appliquent :

9.1 Ajouts

Les exigences suivantes doivent être ajoutées aux sections indiquées.

4.2.1 Structure

- d) Les membres de la direction doivent réaliser un bilan de gestion et apporter les modifications nécessaires chaque année. Le bilan comme les modifications doivent être documentés. Le bilan de gestion peut prendre la forme d'une réunion annuelle du personnel passant en revue les ressources en matière de sécurité sanitaire des aliments, le statut des mesures décidées lors de bilans de gestion précédents, les évolutions internes et externes susceptibles d'impacter le SGQ et l'efficacité du système de SGQ. Des pièces documentant ce bilan de gestion doivent être disponibles et contrôlées par l'auditeur de l'OC.

4.5.1 Audits du SGQ internes

- j) Le groupement de producteurs/producteur multisite avec SGQ doit disposer d'une déclaration de politique de sécurité sanitaire des aliments remplie et signée. Remplir et signer la déclaration de politique de sécurité sanitaire des aliments constitue un engagement à renouveler chaque année pour chaque nouveau cycle de certification.

Le SGQ (gestion centralisée) peut prendre cet engagement au nom de l'organisation et au nom de tous ses membres/sites en remplissant et en signant une déclaration au niveau du SGQ. Dans ce cas, la déclaration doit être annexée à la liste de contrôle SGQ utilisée pour l'audit du SGQ interne, ou y être incluse.

Si la déclaration de politique de sécurité sanitaire des aliments n'a pas été remplie et signée au niveau du SGQ, chaque membre du groupement/site doit remplir et signer individuellement la déclaration et la joindre à la liste de contrôle utilisée pour les audits internes ou l'y inclure.

6.1 Audits par les OC

Les points suivants doivent être ajoutés aux sections 6.1 b) et d) existantes :

- b) Pour les UTP à haut risque dans le champ d'application des plantes, toutes les UTP doivent être auditées chaque année lorsqu'elles sont en cours d'exploitation. Ce contrôle peut être réalisé lors de l'audit de recertification ou de surveillance par l'OC.
- d) Dans le cas de membres/sites considérés comme étant à haut risque, ceux-ci doivent tous être audités chaque année par l'OC.

6.1.2.1 Échantillonnage de membres/sites

- e) Les membres/sites doivent être sélectionnés en fonction de l'évaluation des risques réalisée par l'OC. Cependant, au moins 25 % de l'échantillon doit être sélectionné au sein de l'ensemble actuel de membres/sites de façon aléatoire.
- g) Il n'est pas permis de procéder à un échantillonnage des membres/sites s'ils sont considérés comme étant à haut risque (voir tableau 3). Cela signifie que l'auditeur de l'OC doit auditer tous les membres/sites à haut risque chaque année pour vérifier tous les P&C applicables.
- h) Il est possible de suivre un programme d'échantillonnage prévoyant que tous les membres/sites soient audités au cours d'une période définie en fonction de la catégorie de risque du produit.
- i) S'il n'y a pas d'échantillonnage, l'OC peut décider de réaliser tous ses audits d'exploitation en une ou deux visites en fonction du risque.

- j) Au minimum, 20 % des membres/sites devant être audités lors du cycle de certification doivent être audités à l'improviste. Pour les audits à l'improviste par l'OC, aucune notification n'est envoyée au SGQ ou aux membres/sites avant que l'audit par l'OC n'ait lieu.

7.2 Certificat GLOBALG.A.P.

- e) L'OC peut également émettre des certificats GLOBALG.A.P. à destination des membres du groupement de producteurs si ceux-ci étaient inclus dans l'échantillon audité. Ces certificats doivent être clairement identifiables et distincts des certificats émis pour des producteurs certifiés individuellement (Option 1), et ils doivent mentionner explicitement que le destinataire fait partie d'un groupement de producteurs certifié. Pour des raisons de transparence, toute restriction du champ d'application de la certification doit être visible pour le client.

9.2 Modifications

Les exigences suivantes doivent être *remplacées* dans les sections indiquées :

4.2.2 Compétence et formation du personnel

Le point 4.2.2 b) (i) doit être remplacé par :

- (i) L'auditeur du SGQ interne, les auditeurs d'exploitation internes et le responsable du SGQ doivent être indépendants des membres/sites.

6 PROCESSUS D'AUDIT

Tableau 2 Vue d'ensemble des audits prévus dans le référentiel IFA v6 Smart – doit être remplacé par :

Tableau 3 Vue d'ensemble des audits prévus dans le référentiel IFA v6 GFS :

	Audit initial	Audit consécutif
Audits internes par les groupements de producteurs/producteurs multisites avec SGQ		
Audit du SGQ interne	Audit du SGQ complet	Audit du SGQ complet
Audits d'exploitation internes	Champ d'application entier (tous les membres/sites et UTP inscrits)	Champ d'application entier (tous les membres/sites et UTP inscrits)
Audits par l'OC de groupements de producteurs/producteurs multisites avec SGQ, sans membres/sites/UTP considéré(e)s comme à haut risque*		
Audit du SGQ par l'OC	Audit de certification Audit du SGQ complet + racine carrée du nombre total d'UTP centralisées inscrites en cours d'exploitation ; avant les audits d'exploitation par l'OC	Audit de recertification Audit du SGQ complet + racine carrée du nombre total d'UTP centralisées inscrites en cours d'exploitation ; audit annuel, avant les audits d'exploitation par l'OC

	Audit initial	Audit consécutif
Audit à l'improviste du SGQ par l'OC	-	<p>Audit de recertification</p> <p>Au minimum 10 % de tous les groupements de producteurs/producteurs multisites avec SGQ</p>
Audit d'exploitation par l'OC	<p>Audit de certification</p> <p>(Au minimum) la racine carrée du nombre total de membres/sites inscrits</p>	<p>Audit de recertification</p> <p>a) Si aucune non-conformité globale n'a été relevée durant un précédent audit de surveillance par l'OC : (au minimum) la racine carrée du nombre actuel de membres/sites inscrits</p> <p><i>ou</i></p> <p>b) Si aucune non-conformité globale n'a été relevée durant un précédent audit de surveillance par l'OC : (au minimum) la racine carrée du nombre actuel de membres/sites inscrits <i>moins</i> le nombre de membres/sites audités lors de l'audit de surveillance par l'OC précédent</p>
	<p>Audit de surveillance par l'OC durant la période de validité du certificat</p> <p>(Au minimum) 50 % de la racine carrée du nombre actuel de membres/sites inscrits</p>	<p>Audit de surveillance par l'OC durant la période de validité du certificat</p> <p>(Au minimum) 50 % de la racine carrée du nombre actuel de membres/sites inscrits</p>

	Audit initial	Audit consécutif
Audits par l'OC de groupements de producteurs/producteurs multisites avec SGQ et membres/sites/UTP considéré(e)s comme à haut risque*		
Audit du SGQ par l'OC	Audit de certification Audit du SGQ complet + racine carrée du nombre total d'UTP centralisées inscrites en cours d'exploitation ; avant les audits d'exploitation par l'OC ; aucun échantillonnage des UTP considérées comme à haut risque	Audit de recertification Audit du SGQ complet + racine carrée du nombre total d'UTP centralisées inscrites en cours d'exploitation ; audit annuel, avant les audits d'exploitation par l'OC ; aucun échantillonnage des UTP considérées comme à haut risque
Audit à l'improviste du SGQ par l'OC	-	Audit de recertification Au minimum 10 % de tous les groupements de producteurs/producteurs multisites avec SGQ
Audit d'exploitation par l'OC	Audit de certification Aucun échantillonnage des membres/sites considérés comme à haut risque ; tous les membres/sites inscrits considérés à haut risque doivent être audités par l'OC avant qu'un certificat ne puisse être émis	Audit de recertification Aucun échantillonnage des membres/sites considérés comme à haut risque ; audits par l'OC possibles en une ou deux visites

*Les membres/sites/UTP considéré(e)s comme à haut risque ne sont pas éligibles à l'échantillonnage.

Pour considérer un groupement de producteurs/producteur multisite avec SGQ, un site ou une UTP comme étant « à haut risque », l'OC doit examiner l'association produit/facteurs de risque liés au processus. Si un produit à haut risque est associé à un processus à haut risque, le membre/site (exploitation ou UTP) doit être classé comme étant à haut risque.

Les produits à haut risque comprennent les herbes fraîches, les légumes à feuilles, les baies et les melons Cantaloup. Cette liste peut évoluer et doit être vérifiée (voir les produits identifiés comme étant à haut risque (suivis de l'indication *HR) dans la liste de produits GLOBALG.A.P.).

Les processus à haut risque comprennent :

- L'utilisation post-récolte d'eau/glace/vapeur
- Les activités pré-récolte et/ou de récolte au cours desquelles de l'eau entre en contact avec la partie comestible du produit
- L'utilisation pré-récolte de fumiers organiques bruts appliqués moins de 60 jours avant la récolte

Exemple : un groupement de producteurs compte 10 membres produisant de la laitue et deux UTP centralisées. Les exploitations n'utilisent aucun fumier organique brut et recourent, pour l'irrigation, à des goutteurs disposés sous un paillage avec film plastique. Dans les UTP, les laitures sont lavées avant d'être conditionnées. Dans ce cas, les exploitations des membres du groupement de producteurs ne sont pas considérées comme étant à haut risque, mais les UTP le sont. Par conséquent, les deux UTP doivent être auditées sur site tous les ans lorsqu'elles sont en cours d'exploitation.

6.1.1 Audit du SGQ par l'OC (UTP centralisées comprises)

Le point 6.1.1 e) doit être remplacé par :

- e) Cependant, dans le cadre des audits consécutifs par l'OC, un minimum de 10 % des audits de SGQ annuels des groupements de producteurs/producteurs multisites avec SGQ doivent être réalisés à l'improviste. Aucune notification n'est envoyée au groupement de producteurs/producteur multisite avec SGQ avant que l'audit par l'OC n'ait lieu. Dans le cas exceptionnel où il serait impossible pour le producteur d'accepter l'audit par l'OC (pour des raisons médicales ou d'autres motifs justifiables), le producteur aura encore la possibilité d'être audité à l'improviste. Le motif doit être justifié par des preuves objectives (par ex., un document médical). Si aucune preuve n'est apportée pour justifier le motif, le producteur doit accepter l'audit à l'improviste par l'OC ou être suspendu. Le producteur doit recevoir un avertissement écrit si le premier audit à l'improviste par l'OC n'a pas été accepté, peu importe que le rejet soit justifié ou non. Le producteur recevra un autre visite d'audit à l'improviste par l'OC. Si cet audit ne peut avoir lieu, une suspension de tous les produits est alors émise. La suspension pourra être levée une fois l'audit à l'improviste par l'OC réalisé.

7.3 Prolongation de la validité du certificat

Le point 7.3 a) doit être remplacé par :

- a) La période de validité du certificat peut être prolongée au-delà de la période habituelle de 12 mois pour une période de 4 mois maximum, mais uniquement pour un motif valable qui doit être enregistré. Ci-dessous sont énumérées les uniques raisons considérées comme valables :
 - (i) L'OC souhaite programmer son audit sur site après expiration du certificat de sorte à pouvoir observer une partie donnée du processus de production, soit parce que cette partie n'a pas pu être vue lors d'un audit par l'OC précédent, soit parce qu'elle est considérée comme étant à haut risque en termes de sécurité du produit, soit parce qu'elle implique un produit, site, membre du groupement de producteurs ou processus récemment ajouté que l'OC souhaite observer.
 - (ii) L'OC a besoin de prolonger certains certificats pour des raisons de limitations des ressources.
 - (iii) L'OC n'a pas été à même de réaliser son audit sur site ou le groupement de producteurs/producteur multisite avec SGQ n'a pas été en capacité de recevoir la visite de l'OC pour l'audit par l'OC pour des raisons indépendantes de sa volonté (force majeure) (par ex., en cas de catastrophe naturelle, d'instabilité politique dans la région, d'épidémie, de non-disponibilité du producteur pour des raisons médicales).

ANNEXE I DÉCLARATION D'APPARTENANCE À UN GROUPEMENT DE PRODUCTEURS (FACULTATIVE)

Les membres d'un groupement de producteurs certifié peuvent recevoir une déclaration du groupement de producteurs prouvant qu'ils font partie du groupement, à condition qu'ils soient répertoriés dans l'annexe du certificat. Cette déclaration n'est pas en lien avec les certificats émis par l'OC et peut uniquement attester du statut de membre au sein du groupement de producteurs.

Les logos/marques de l'OC et de GLOBALG.A.P. ne doivent pas y figurer.

Le modèle ne doit pas ressembler à un certificat émis par l'OC.

Le groupement de producteurs émet cette déclaration de sa propre initiative.

La déclaration doit faire figurer au moins les informations suivantes :

1. Nom du groupement de producteurs, numéro d'identification GLOBALG.A.P. du groupement de producteurs (par ex., GGN) (adresse facultative)
2. Nom du membre du groupement de producteurs, numéro d'identification GLOBALG.A.P. (par ex., GGN), produit du membre du groupement de producteurs (adresse facultative)
3. Date de fin de validité du certificat du groupement de producteurs
4. Clause de non-responsabilité : « Le certificat GLOBALG.A.P. du groupement de producteurs définit le champ d'application de la certification. La version à jour et exacte de la liste des membres du groupement de producteurs se trouve en annexe au certificat du groupement de producteurs. Le statut actuel de ce certificat est disponible à tout moment sur : <http://www.globalgap.org/search>. »
5. Clause de non-responsabilité : « Le membre du groupement de producteurs peut uniquement présenter et commercialiser ses produits en tant que produits issus de processus de production certifiés via le groupement de producteurs. » *
6. Date d'émission de la déclaration
7. Autorisation du représentant du groupement de producteurs

*Un groupement de producteurs ayant opté pour la distribution flexible et à qui cette option a été accordée peut omettre cette clause de non-responsabilité.

Droits d'auteur

© Copyright : GLOBALG.A.P. c/o FoodPLUS GmbH, Spichernstr. 55, 50672 Cologne, Allemagne
La copie et la diffusion de la présente documentation est autorisée uniquement sous une forme non modifiée.